



**HAL**  
open science

## Partis et environnement institutionnel

Camille Bedock, Laure Squarcioni

► **To cite this version:**

Camille Bedock, Laure Squarcioni. Partis et environnement institutionnel. Florence Haegel, Simon Persico (dir.). Partis politiques, Bruylant, pp.153-200, 2023, Traités de science politique, 9782802767534. hal-04232735v2

**HAL Id: hal-04232735**

**<https://hal.science/hal-04232735v2>**

Submitted on 9 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Citation* : Bedock Camille ; Squarcioni, Laure (2023). « Les partis dans leur environnement institutionnel », dans Haegel, Florence ; Persico, Simon (Dir.), *Partis politiques*, collection Traités de science politique, Bruxelles, Bruylant, pp. 153-200.

## CHAPITRE 4

### **PARTIS ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL**

**Camille BEDOCK**

**Laure SQUARCIONI**

Les partis politiques n'évoluent pas en vase clos, mais dans un environnement institutionnel complexe qui conditionne profondément leurs ressources et leurs contraintes. Peter Hall a défini les institutions comme « les règles formelles, les procédures de mises en conformité, les modes opératoires qui structurent la relation entre les individus dans les différentes unités de l'espace politique et de l'économie » (Hall, 1986 : 19). Ce chapitre se penche sur les règles formelles qui affectent les partis politiques. L'environnement institutionnel des partis politiques relève de normes diverses, allant de la nature du régime politique en passant par celles que chaque parti façonne pour réguler son propre fonctionnement interne. Elles recourent plusieurs dimensions : les règles générales définissant le mode de gouvernement, les règles de la compétition électorale, mais aussi les règles s'appliquant spécifiquement aux partis, qu'il s'agisse de normes externes (le droit des partis politiques) ou internes (l'organisation propre à chaque parti). Ce chapitre s'intéresse donc aux « règles du jeu politique » (Bailey, 1971), laissant ici de côté la question de l'environnement social ou économique dans lequel évoluent les partis, traitée par ailleurs dans cet ouvrage.

Comment l'environnement institutionnel des partis politiques façonne-t-il leurs contraintes et leurs ressources ? Les réponses à cette question sont très loin d'être univoques. En effet, l'étude des partis politiques peut mobiliser plusieurs niveaux d'analyse. Elle peut d'abord s'intéresser au niveau macro, c'est-à-dire aux partis comme entités relativement unitaires au sein d'un système partisan (Haegel et Persico, 2017), soit le « système d'interactions qui résulte de la compétition entre les partis » (Sartori, 2011 : 84). Elle peut se pencher sur le niveau méso, soit celui du parti comme organisation différenciée se déployant dans différentes arènes, comme le soulignent par exemple Richard Katz et Peter Mair qui distinguent trois « faces » des partis politiques : le parti au gouvernement (*party in public office*), l'appareil partisan (*party in central office*) et le parti militant (*party on the ground*, Katz et Mair, 2002). Elle peut enfin étudier le niveau micro, soit celui des individus au sein du parti.

Ce chapitre s'attachera à mettre en évidence les principaux débats qui ont animé les recherches sur les partis dans leur environnement institutionnel, mais aussi leurs zones d'ombre. Nous nous intéressons d'abord à la manière dont les régimes politiques influencent le fonctionnement des partis politiques. Paradoxalement, et malgré la littérature pléthorique en politique comparée portant sur les régimes politiques, il existe relativement peu de travaux internationaux – et moins encore français – ayant traité de front la question des conséquences des diverses organisations des régimes politiques sur les partis. La question analysée dans la seconde partie – celle du lien entre partis et systèmes électoraux – a été bien davantage étudiée,

même si elle s'est longtemps consacrée avant tout aux conséquences des systèmes électoraux sur les systèmes partisans et à la formation du gouvernement, négligeant leurs effets sur les individus au sein des partis ou la capacité des partis à influencer leur système électoral. La troisième partie de ce chapitre est consacrée à la question du droit des partis politiques. Celui-ci s'est développé de manière exponentielle depuis quelques décennies, rendant les activités et les modalités de fonctionnement des partis de plus en plus codifiées juridiquement par l'État. Enfin, la dernière partie se penche sur le droit interne des partis politiques, c'est-à-dire sur les règles formelles que ceux-ci s'imposent à eux-mêmes. Le processus de codification des pratiques des partis ne se manifeste en effet pas seulement par le développement du droit des partis politiques, mais aussi au sein-même des appareils partisans.

## 1. - PARTIS ET REGIMES POLITIQUES

Jean-Louis Quermonne a défini les régimes politiques comme « l'ensemble des éléments d'ordre idéologique, institutionnel et sociologique qui concourent à former le gouvernement d'un pays donné » (2006 : 9). La littérature sur les partis s'est beaucoup intéressée au lien entre systèmes électoraux et systèmes partisans (*cf. infra.*), mais beaucoup moins à la manière dont d'autres aspects centraux des régimes politiques affectent les partis. Plusieurs typologies tentent de rendre compte des multiples formes de gouvernement : celle distinguant les démocraties et les régimes autoritaires ; les régimes présidentiels, semi-présidentiels et parlementaires ; ou encore les régimes fédéraux, décentralisés et centralisés. Le rôle et la forme variable que les partis occupent dans les différents régimes politiques n'ont pas fait l'objet d'une place centrale dans les débats universitaires. Les travaux existants suggèrent pourtant à quel point les types de régimes politiques façonnent la nature des partis politiques et conditionnent leurs ressources et les contraintes auxquelles ils doivent s'adapter.

### 1.1. – Les partis dans les régimes autoritaires : un paradoxe ?

L'étude des partis politiques naît dans un contexte géographique et historique particulier : celui de l'Europe de l'Ouest pendant la période de démocratisation et d'expansion du suffrage entre la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle . Les études pionnières sur les partis politiques aboutissent à des définitions qui vont parfois jusqu'à affirmer que démocratie et partis politiques ont partie liée. E. E. Schnattschneider assure par exemple que « les partis politiques ont créé la démocratie, et la démocratie moderne est impensable en dehors des partis politiques » (1942 : 1). Giovanni Sartori attribue aux partis politiques deux fonctions principales : une fonction représentative et une fonction expressive que V.O. Key Jr. définit comme la « traduction des préférences des masses en organisation politique » (1966 : 433). Ces deux fonctions sont assurées notamment par le biais de la compétition électorale. Celle-ci permet à la fois de rendre les gouvernants responsables de leurs actions devant les électeurs et d'infléchir les politiques publiques conduites par ceux-ci.

Le lien presque organique entre démocratie représentative et partis politiques a longtemps limité les réflexions sur le rôle des partis politiques dans les régimes autoritaires. En effet, si les partis ne servent ni à exprimer les préférences des citoyens ni à les représenter dans les arènes du pouvoir, quel est alors le rôle des partis politiques dans les régimes non-démocratiques ? La question s'est faite plus pressante depuis la fin de la guerre froide à la suite de la multiplication du nombre de régimes autoritaires organisant des élections. Alors que les travaux sur la démocratisation du début des années 1990 ont parfois supposé que la tenue d'élections dans les régimes autoritaires n'était que le prélude à la démocratisation, on peut au

contraire faire le constat empirique de la grande stabilité des régimes autoritaires électifs. Entre 1946 et 2010, près de 113 pays ont organisé des élections dans un contexte autocratique (Miller, 2020). Ce constat a donné naissance à un champ de recherche sur l'*electoral authoritarianism* qui est devenu central en politique comparée (Gandhi et Lust-Okar, 2009 ; Geddes, 1999 ; Levitsky et Way, 2010 ; Morse, 2012 ; Schedler, 2006). Celui-ci cherche à étudier la nébuleuse de régimes autoritaires dans lesquels ont lieu des élections, qu'elles soient organisées sous l'égide d'un parti unique ou qu'elles présentent un certain degré de compétitivité.

Dans une première exploration sur le sujet, Barbara Geddes avait suggéré que les partis politiques dans les régimes autoritaires, surtout dans la première phase de leur existence, sont des moyens de résoudre les conflits internes au régime susceptibles de le déstabiliser. Elle s'intéresse notamment aux conflits entre les factions civiles et militaires, en montrant de quelle manière les partis politiques permettent de renforcer l'aile non-militaire du régime et de limiter le risque de coup d'État (Geddes, 2006). Dans une étude portant sur l'Espagne franquiste, Stanley Payne avait par exemple montré que la création par Franco du parti unique « *Movimiento nacional* » en 1937 avait pour but de contrebalancer les soutiens militaires et d'éviter qu'une des deux forces ne devienne dominante dans le premier cercle du régime (Payne, 1987).

Dans une étude plus récente, Barbara Geddes et ses collègues (Geddes, Frantz et Wright, 2018) analysent plutôt les partis politiques dans les régimes autoritaires stabilisés. Ils montrent que les partis y jouent d'abord un rôle de mise en œuvre des politiques publiques sur l'ensemble du territoire, mais aussi de remontée d'information et de surveillance des responsables politiques et administratifs locaux. Plus classiquement, et tout comme c'est le cas également en démocratie où les pratiques liées à des formes de clientélisme et de faveurs politiques sont également répandues dans de nombreux contextes (Piattoni, 2001), les partis sont aussi un rouage essentiel pour distribuer des avantages de diverses natures aux soutiens loyaux notamment au moment des élections, ce qui permet la constitution et le renforcement de réseaux locaux utiles à la survie du régime (Geddes, Frantz et Wright, 2018). Les auteurs mettent donc d'abord en avant les tâches « quotidiennes » de ces partis qui s'apparentent à celles d'une administration : s'assurer que les politiques publiques décidées au niveau central sont mises en œuvre, faire remonter des informations sur les conditions de telle ou telle région ou province, détecter les signes de révolte ou d'opposition, s'appuyer sur une administration loyale qui ne détournera pas les ressources. Paul H. Lewis, à partir du cas du Paraguay de Stroessner, parlait des membres des partis comme un « réseau bénévole d'espions » (1980). Cette première fonction diffère du rôle occupé par les partis en démocratie et s'explique par des asymétries d'information propre à ce type de régime, où les responsables locaux ont des fortes incitations à mettre en avant leurs succès et à cacher leurs manquements.

La deuxième principale fonction des partis dans les régimes autoritaires, consistant à distribuer des avantages pour renforcer la loyauté des soutiens, est bien plus similaire à ce qui peut être observé en démocratie et permet d'expliquer la tenue d'élections parfois partiellement compétitives. Les tous premiers travaux sur les élections dans les régimes autoritaires tendaient à les analyser comme un simulacre ayant recours à la fraude électorale pour mettre en scène les capacités organisationnelles du régime et le légitimer tout en intimidant les opposants (Hermet, Rose et Rouquié, 1978). Il est vrai que les incitations à organiser des élections se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide dans la mesure où diverses aides internationales sont conditionnées à l'organisation d'élections. Il est vrai également que ces démonstrations de pouvoir permettent de prévenir les défections et de décourager les opposants (Magaloni, 2006). Cependant, la réalité est plus complexe : les élections servent également à créer des incitations qui n'existeraient pas autrement pour les cadres du parti afin d'étendre leur réseau clientélaire et de collecte d'information, mais aussi à évaluer les cadres locaux du parti en les mettant en

compétition. Toujours à partir du cas du parti unique franquiste, S. Payne (1987) a montré à quel point Franco avait fait en sorte que le parti n'attire pas ses adhérents sur une base idéologique, mais bien instrumentale : le but de l'appareil partisan était de rendre ses membres redevables au régime en leur distribuant des intérêts personnels plutôt que de créer une armée de militants fanatisés. Sur la question de la compétition, comme le soulignent B. Geddes et ses collègues, « Although ruling parties and dictators seldom lose semi-competitive national elections, individual ruling party candidates for the legislature or local office do sometimes lose. Moreover, competition for ruling-party nominations is often far more fierce than partisan competition. Even where a dictatorship holds choice-free elections, ambitious party militants compete with each other for party *nominations*” (Geddes, Frantz et Wright, 2018 : 140). D'autres auteurs soulignent que la compétition intra-partisane au sein des institutions telles que le Parlement dans les régimes autoritaires n'est pas une compétition pour contrôler la fabrique des politiques publiques, mais l'accès aux ressources étatiques (Lust-Okar, 2005 ; Walle, 2003), constat qui se vérifie là encore largement en démocratie comme en témoignent par exemple les nombreux travaux américains sur la *pork barrel politics* (« politique de l'assiette au beurre », Evans, 2010). Cette compétition bien réelle au sein du parti dominant et dans les circonscriptions locales crée de fortes incitations pour les élus du parti à fournir des bénéfices tangibles aux citoyens. Elle permet d'évaluer les capacités plus ou moins fortes des candidats du parti dominant à mobiliser des soutiens loyaux.

Pour le dire autrement, il existe bien des mécanismes de redevabilité et de responsabilité dans les régimes autoritaires. Ils s'exercent auprès du pouvoir central et non directement auprès des électeurs, mais ceux-ci obtiennent tout de même divers « bénéfices » au moment des élections. Plusieurs travaux ont montré l'existence de cycles politico-économiques dans les régimes autoritaires avec une hausse significative des dépenses publiques avant les élections (Gonzalez, 2002 ; Magaloni, 2006 ; Pepinsky, 2007). Dans ce cadre, les partis jouent finalement au moment des élections un rôle assez classique de mobilisation des soutiens, de distribution d'avantages, de maillage du terrain et de lieu de sélection des élites politiques locales et nationales.

### 1.2. – Les partis dans les régimes présidentiels, parlementaires et semi-présidentiels

La distinction entre régimes présidentiels, semi-présidentiels et parlementaires fait partie des notions classiques étudiées par tout étudiant en droit ou en science politique lors de sa première année de licence. Les régimes parlementaires désignent les régimes dans lesquels le pouvoir exécutif est collectivement responsable devant le parlement. Dans les régimes présidentiels, les citoyens élisent séparément le président qui est à la tête de l'exécutif et le parlement, aucun des deux pouvoirs n'étant politiquement responsable devant l'autre. Enfin, dans les régimes semi-présidentiels cohabitent à la fois un président élu directement et un premier ministre responsable devant le parlement. Étonnamment, très peu de travaux ont été directement consacrés aux conséquences des différentes formes de séparation des pouvoirs en démocratie sur les partis politiques. Ce paradoxe peut s'expliquer par le fait que lorsque se développent les travaux pionniers sur les partis politiques au début du vingtième siècle, la plupart des pays étudiés sont des régimes parlementaires d'Europe de l'Ouest. Ce tropisme parlementaire s'explique par le fait que, comme le soulignent Nicolas Sauger et Emilie van Haute, l'origine des partis politiques est à trouver dans l'histoire de la monarchie parlementaire britannique (2018). David J. Samuels et Matthew S. Shugart vont jusqu'à affirmer que “the classics in the literature on parties all implicitly assume that the study of parliamentary parties is the study of political parties” (2010: 7). Or, à la fin du vingtième siècle, la situation s'est inversée : la plupart des pays démocratiques ont un président élu et les régimes parlementaires ne représentent qu'un peu plus d'un tiers des régimes démocratiques (Samuels et Shugart,

2010 : 6). Il existe des travaux portant spécifiquement sur les partis politiques américains (voir par exemple (Brewer et Stonecash, 2009 ; Epstein, 1986 ; Sundquist, 1983 ; Wattenberg, 2009), mais cette littérature a peu souvent placé ces partis dans une perspective comparée.

Plusieurs études ont fait le constat que les partis dans les régimes présidentiels présentent des différences avec leurs homologues parlementaires, sans que les mécanismes institutionnels expliquant cette différence n'aient été étudiés directement. Par exemple, Scott Mainwaring et Timothy Scully montrent à partir du cas de l'Amérique latine que les régimes présidentiels font obstacle au développement organisationnel des partis (1995). D'autres auteurs soulignent que les partis dans les régimes présidentiels tendent à compter un nombre plus faible de membres (Dalton et Wattenberg, 2000). Adoptant une perspective de choix rationnel et basée sur la théorie principal/agent<sup>1</sup>, D.J. Samuels et M.S. Shugart cherchent à comprendre les mécanismes expliquant les divergences de comportement et de stratégies partisanes en fonction du mode de séparation des pouvoirs. Ils démontrent que les régimes présidentiels et semi-présidentiels sont caractérisés par des conflits intra-partisans beaucoup plus forts que les régimes parlementaires.

Ils expliquent cela par le fait que, contrairement aux régimes parlementaires où gouvernement et parlement ont partie liée, le fait que la survie respective du parlement et de l'exécutif soit indépendante dans les régimes présidentiels incite les responsables politiques appartenant aux deux « branches » respectives à poursuivre des stratégies distinctes. Ce qu'ils appellent « l'origine séparée » de la branche législative et exécutive place les membres d'un seul et même parti face à des dilemmes stratégiques, dans la mesure où les caractéristiques d'un bon candidat à l'élection présidentielle diffèrent fondamentalement de celles d'un bon candidat aux élections législatives. Les présidents élus ont des liens moins forts avec leur parti et le candidat idéal est celui qui peut recueillir des votes sur son nom au-delà de son propre camp. Le décalage entre la base électorale du président et celle de son parti au parlement peut être vertigineux : en 2006, au Brésil, Lula avait par exemple réuni 49% des voix à l'élection présidentielle alors que son parti ne recueillait que 15% à l'élection législative. Une fois élu, le président bénéficie d'une grande capacité d'action discrétionnaire vis-à-vis de son parti qui ne peut plus le tenir directement responsable. Au contraire, dans les régimes parlementaires, l'origine commune de l'exécutif et du pouvoir législatif implique que le gouvernement est un « agent » du parti issu du parlement, minimisant largement les risques de conflits et d'incompatibilités stratégiques entre les deux branches et permettant au parti de tenir le premier ministre et l'exécutif responsable. Par exemple, malgré le fait qu'elle ait occupé le poste de premier ministre pendant 11 ans, Margaret Thatcher avait été contrainte de quitter le pouvoir lorsqu'un nouveau leader, John Major, a été sélectionné au sein du parti conservateur britannique en 1990. S'interrogeant sur le cas particulier des régimes semi-présidentiels, D.J. Samuels et M.S. Shugart montrent que les partis tendent à s'y comporter comme dans les régimes présidentiels.

Les cas français et israélien permettent d'illustrer l'effet des modes de séparation des pouvoirs sur les partis politiques. En France, l'adoption de l'élection directe du président de la République a lieu en 1962, transformant le régime parlementaire français en un régime semi-présidentiel. La réforme réduisant la durée du mandat présidentiel de sept à cinq ans en 2000 a contribué à renforcer encore le pouvoir présidentiel et à asseoir la prééminence du président au sein du régime français (Grossman et Sauger, 2009). En Israël est adoptée en 1996 une

---

<sup>1</sup> Issue de l'économie, la théorie de l'agence est une branche s'intéressant au phénomène de délégation d'une ou plusieurs tâches d'un « principal » vers un « agent » dans des conditions d'information imparfaite. Ce modèle a été appliqué à la science politique et notamment au cas des régimes parlementaires pour comprendre la « chaîne de délégation » allant des électeurs vers les députés, le gouvernement, puis l'administration (Strøm, Müller et Bergman, 2003).

réforme prévoyant l'élection directe du premier ministre, réforme rapidement abandonnée en 2001, créant pour quelques années un régime « primo-ministériel » très particulier.

Dès l'adoption de la réforme de 1962 en France, la relation entre les leaders présidentiels putatifs et le parti dans l'arène parlementaire changent fondamentalement. Cette réforme a aussi altéré les dynamiques de compétition intrapartisane, notamment au sein des partis dominants. Deux partis ont dominé la vie politique française depuis 1962 : l'actuel Parti Socialiste (PS) et Les Républicains (ex UDR devenu RPR puis UMP). Comme le montrent Carole Bachelot et Florence Haegel, ces deux partis – les seuls jusqu'en 2017 à avoir véritablement la capacité de remporter une élection présidentielle – sont particulièrement présidentialisés (2015). Les réformes institutionnelles mentionnées ci-dessus ont encouragé une forte dynamique de personnalisation autour du leader présidentiel, un déclin de l'importance de l'idéologie partisane ainsi que la marginalisation de l'appareil partisan dans les campagnes politiques au profit d'une organisation centrée sur la « course » présidentielle. Les conflits intrapartisans sont également devenus plus prégnants : alors que les changements de premier ministre sous la Quatrième République étaient le résultat de conflits entre différents partis, ceux-ci ont été sous la Cinquième République quasiment exclusivement le fait de conflits internes aux partis politiques, comme l'illustre par exemple la relation orageuse entre Michel Rocard et François Mitterrand entre 1988 et 1991 pour le Parti socialiste ou entre Jacques Chaban-Delmas et Georges Pompidou entre 1969 et 1972 pour le RPR.

Dans le cas israélien, après l'adoption de la réforme prévoyant l'élection directe du premier ministre, seuls deux partis ont présenté des candidats au poste de premier ministre en 1996 tandis que les autres partis se sont exclusivement concentrés sur les élections à la Knesset. Les deux principaux partis israéliens, le Parti travailliste et le Likoud, se sont profondément transformés afin de tenter de remporter l'élection au poste de premier ministre. Ils ont tous les deux désigné de jeunes candidats (Benjamin Netanyahu et Ehud Barak) très différents de leurs leaders habituels afin de tenter d'attirer le vote populaire. Ils ont également cherché à faire campagne au centre tout en mettant en sourdine plusieurs éléments saillants de leurs idéologies respectives. Les ressources partisanses se sont concentrées sur la « course » primo-ministérielle au détriment de la campagne pour la Knesset. Après la campagne, les relations entre le premier ministre élu – Ehud Barak, travailliste - et son parti se sont considérablement tendues. La réforme a fortement diminué la capacité de contrôle du parti parlementaire sur les actions du Premier ministre tout en renforçant le pouvoir des petits partis en mesure de faire chuter le premier ministre qui devait compter sur une coalition instable (Hazan, 2005 ; Hazan et Rahat, 2000). Ces deux pays illustrent à quel point les formes diverses de séparation des pouvoirs sont de nature à transformer profondément et rapidement le rôle et l'organisation des partis politiques.

### *1.3. – Partis politiques et division verticale du pouvoir*

La littérature internationale a souvent étudié les partis en privilégiant le niveau national, supputant implicitement une certaine homogénéité et centralisation dans le fonctionnement des partis politiques, mais aussi leur capacité à nationaliser la compétition politique (Caramani, 2004). La littérature française sur les partis a accordé beaucoup plus d'importance à l'insertion des partis politiques et de leurs élus dans des espaces politiques locaux particuliers (Briquet et Sawicki, 1989 ; Garraud, 1994 ; Gaxie, 1994 ; Hayward, 1993 ; Sawicki, 1988, 1997). Cependant, ces études se sont centrées sur le cas français et ne s'interrogent pas sur la manière dont d'autres arrangements institutionnels influencent l'articulation entre le parti au niveau local et national et les stratégies adoptées par les acteurs à différents niveaux. Ce n'est que relativement récemment que se sont développés des travaux comparatifs s'intéressant aux

conséquences des formes de division verticale du pouvoir sur les partis politiques, une question d'autant plus prégnante que les réformes renforçant la décentralisation se sont multipliées dans les dernières décennies (Hooghe, Marks et Schakel, 2010).

L'étude des partis comme des « organisations multiniveaux » (Deschouwer, 2006), invite à s'intéresser à plusieurs dimensions : la présence du parti aux différents niveaux de pouvoir et son implantation territoriale différenciée. Dans les arènes multiniveaux, les partis sont confrontés à un choix : doivent-ils se joindre à la compétition politique à tous les niveaux de pouvoir et dans toutes les régions ? Les exemples empiriques dans les pays fédéraux ou régionalisés montrent qu'il existe des situations extrêmement contrastées. Certains partis ne participent qu'à la compétition au niveau régional, comme le Parti Québécois, tandis que d'autres n'y participent qu'au niveau national, comme le Bloc Québécois. D'autres encore, comme la plupart des partis régionalistes espagnols, participent aux deux arènes de compétition. De la même manière, certains partis ne couvrent qu'une seule partie du territoire, comme *Plaid Cymru* au Pays-de-Galles ou le *Scottish National Party* en Ecosse, tandis que d'autres sont présents dans l'ensemble du territoire. Pour les partis en compétition dans plusieurs arènes et plusieurs régions, se pose non seulement la question de la coordination entre le niveau régional et national mais aussi celle de la gestion des spécificités électorales régionales. L'intégration verticale peut être forte, limitant ainsi l'autonomie des partis dans les différents territoires. Au contraire, dans certains cas, les organisations partisanes régionales bénéficient d'un fort degré d'autonomie, qui peut se traduire par des règles organisationnelles, des règles de recrutement, ou des campagnes distinctes. Par exemple, dans le cas suisse dans lequel les partis - bien que généralement implantés sur l'ensemble du territoire - bénéficient d'une forte autonomie, il est fréquent que les partis au niveau cantonal défendent des positions qui diffèrent du parti au niveau national pendant les référendums (Sciarini et Hug, 1999).

Ces variations peuvent s'expliquer par les institutions formelles qui répartissent les pouvoirs entre les différents niveaux. Celles-ci affectent d'abord l'organisation interne des partis. Là où il existe des divisions très nettes des compétences entre les différents niveaux, les partis tendent à avoir une plus forte autonomie régionale, contrairement aux pays dans lesquels les compétences sont plus interconnectées, comme c'est par exemple le cas en Allemagne ou en Autriche. De la même manière, l'organisation des partis est à relier au degré d'autonomie des régions et à leur contrôle de domaines politiques importants. Si cette autonomie est très forte, comme aux Etats-Unis, en Belgique ou en Suisse, les branches régionales du parti tendent à dominer tandis que le niveau national ne constitue qu'une association des différentes branches régionales (Deschouwer, 2006). Il existe également des cas comme ceux de l'Espagne ou de la Grande-Bretagne où il existe une forte variation en termes d'autonomie des différentes régions. L'Angleterre est par exemple une région dépourvue de compétences comparée à l'Ecosse qui gère de nombreux domaines de politiques publiques. Dans de tels cas, les formes d'intégration verticale et le degré d'autonomie des branches régionales du parti varient de région en région (Hopkin et Bradbury, 2006). Les dynamiques de régionalisation ont également conduit à des processus de convergence institutionnelle entre des partis auparavant fortement distincts, comme c'est par exemple le cas des deux principaux partis britanniques en réponse au processus de *devolution* entamé en 1997. De la même manière, en Belgique, les partis ont réagi de manière convergente aux tensions linguistiques et ont adopté des formes similaires de coordination intra-partisane (Detterbeck, 2012).

Les dynamiques de décentralisation et de régionalisation ont également des effets sur les systèmes partisanes régionaux et nationaux. Wilfried Swenden et Bart Maddens parlent de « système partisan multiniveaux » pour désigner « [a] party system [which] brings together a *statewide* party system which emerges from statewide elections and a set of regional party systems reflecting the outcome for regional elections » (Swenden et Maddens, 2009 : 6).

Comme le montre Klaus Detterbeck, il existe un décalage de plus en plus fort entre les systèmes partisans nationaux et régionaux, avec une prégnance croissante des clivages territoriaux et du clivage centre-périphérie (2012). Des travaux empiriques attestent de l'importance du phénomène de « vote dual », c'est-à-dire de l'existence d'électeurs faisant des choix partisans distincts au niveau national et régional (Pallares et Keating, 2003 ; Trystan, Scully et Wyn Jones, 2003). De plus, la relation entre organisation verticale du pouvoir et systèmes partisans multiniveaux ne va pas seulement dans un seul sens. Dans le cas belge par exemple, la dénationalisation du système partisan et l'existence de systèmes partisans extrêmement distincts entre la Flandre et la Wallonie *précède* la réforme faisant de la Belgique un État fédéral et l'explique largement. La mutation des systèmes partisans n'est donc pas seulement le fait d'un environnement institutionnel changeant, mais peut aussi expliquer pourquoi les partis changent les règles (*cf. infra*).

Cette divergence croissante des systèmes partisans nationaux et régionaux invite à s'interroger sur des processus comme la formation de coalitions partisans au niveau infranational. Comme le montre Irina Stefuriuc, "regional coalition formation in politically decentralized countries is itself a multi-level game" (2013 : 133). Les leaders politiques régionaux ne sont pas seulement motivés par le traditionnel tryptique *policy-office-votes* (Müller et Strøm, 1999), mais sont également contraints par les stratégies nationales de coalition, par la plus ou moins grande autonomie des leaders partisans au niveau régional, par la plus ou moins forte similarité des arènes nationales et locales et par l'interdépendance variable entre les niveaux de gouvernement. Si les coalitions régionales entre acteurs opposés au niveau national ou les coalitions avec des acteurs différents au niveau national et régional sont moins fréquentes que les coalitions regroupant les mêmes acteurs aux différents niveaux (Däubler et Debus, 2009 ; Deschouwer, 2009 ; Stefuriuc, 2013), elles sont loin d'être inexistantes. Le cas de la Belgique est par exemple frappant. Irina Stefuriuc montre l'existence parallèle de mécanismes de différenciation et de négociation entre les niveaux et les leaders régionaux et nationaux au sein même de chaque parti pouvant parfois aboutir à des coalitions très divergentes (Stefuriuc, 2013).

## 2. - PARTIS ET SYSTEMES ELECTORAUX

Les systèmes électoraux constituent des institutions cruciales pour les partis politiques, parce qu'ils influencent profondément le format de la compétition politique, leur chance d'entrer dans une coalition gouvernementale et l'identité des élus. Michael Gallagher et Paul Mitchell définissent le système électoral comme « the set of rules that structure how votes are cast at elections (...) and how these votes are then converted into seats in [the] assembly » (2005 : 3). L'étude du lien entre systèmes électoraux et systèmes partisans est ancienne et désormais très consolidée, tout comme celle du lien entre systèmes partisans et accès au gouvernement. Ces études se sont généralement focalisées fortement sur le niveau macro, c'est-à-dire sur celui du système partisan et du parti comme acteur unitaire. Plus récemment, une série de travaux ont commencé à explorer les conflits internes liés aux coalitions gouvernementales, mais aussi le niveau individuel en montrant comment les systèmes électoraux ne favorisent pas tous le même type d'élus et offrent des contraintes et des ressources différenciées à certains groupes comme les femmes ou les minorités ethniques ou religieuses.

### 2.1. Systèmes électoraux et systèmes partisans

Peu de politistes français peuvent prétendre à la postérité atteinte par Maurice Duverger. Les règles qu'il a énoncées ont été par la suite qualifiées de « lois », sans doute abusivement, par William Riker (1982), et constituent un point de départ incontournable dans la réflexion sur les relations entre systèmes électoraux et systèmes partisans. Elles ont été formulées comme suit :

- 1- « La représentation proportionnelle tend à un système de partis multiples, rigides, indépendants et stables ».
- 2- « Le scrutin majoritaire (uninominal) à deux tours tend à un système de partis multiples, souples, dépendants et relativement stables ».
- 3- « Le scrutin majoritaire (uninominal) à un tour tend à un système dualiste, avec alternance de grands partis indépendants » (Duverger, 1951: 306).

Pour expliquer ces régularités, M. Duverger identifie deux types d'effets du mode de scrutin sur le système partisan : l'effet mécanique qui résulte de la conversion des votes en sièges et l'effet psychologique qui consiste pour l'électeur à anticiper les effets mécaniques du système électoral et à modifier son comportement, en privilégiant par exemple dans le cadre d'un système uninominal à un tour le vote pour un candidat jugé susceptible de l'emporter plutôt pour son parti préféré. Il a été largement reproché à M. Duverger une approche trop déterministe et mécanique, ce qui a conduit de nombreux auteurs à proposer des amendements et des précisions pour nuancer et enrichir son analyse.

Pour ne citer que quelques-unes de ces contributions, plusieurs auteurs ont montré que, pour comprendre les effets mécaniques des systèmes électoraux, c'est la variable de la magnitude électorale (le nombre de sièges en jeu par circonscription) qui est centrale (Cox, 1997 ; Lijphart, 1994 ; Taagepera et Shugart, 1989). Gary W. Cox a montré que les « lois » de Duverger s'appliquent au niveau des circonscriptions, mais pas nécessairement au niveau national (1997). Il met en évidence la règle dite du « M+ 1 » en montrant que le nombre effectif de partis en compétition dans les circonscriptions tend à être égale à la magnitude, +1, par exemple deux partis dans les circonscriptions où un seul siège est en jeu. Giovanni Sartori met en avant le caractère éminemment complexe des interactions entre système électoral et système partisan. Il montre par exemple qu'il n'existe pas de réduction automatique du nombre de partis dans un système utilisant le scrutin uninominal, ou qu'un système proportionnel n'est pas nécessairement caractérisé par un nombre important de partis. Sartori qualifie de « forts » les systèmes électoraux uninominaux, parce qu'ils ont un effet de distorsion important sur la traduction des votes en sièges en favorisant fortement les candidats placés en tête, contrairement aux systèmes proportionnels « faibles » dont le but est précisément d'éviter la distorsion des préférences des électeurs. L'absence d'une structuration forte – c'est-à-dire nationale - du système partisan rend les effets des systèmes électoraux beaucoup plus aléatoires (Sartori, 1994).

M. Duverger lui-même a qualifié l'effet des systèmes électoraux de « frein » ou « d'accélérateur » n'ayant donc « pas un rôle proprement moteur » (1951 : 235). Plusieurs auteurs ont montré l'existence d'un effet d'interaction entre la magnitude électorale et le nombre de clivages sur le nombre de partis présents dans un système donné (Neto et Cox, 1997 ; Ordeshook et Shvetsova, 1994). Kenneth Benoit met quant à lui en avant le fait que, dans les pays où les systèmes partisans ne sont pas stabilisés et où les règles électorales sont mal connues ou complexes, l'effet psychologique des systèmes électoraux sur les électeurs ne s'exerce pas forcément (Benoit, 2002, 2004). Les lois de Duverger et les analyses du lien entre systèmes électoraux, nombre de partis et disproportionnalité portent généralement sur les systèmes électoraux « simples », c'est-à-dire totalement majoritaires ou proportionnels. Or, Daniel Bochsler et Julian Bernauer montrent que près de 30% des pays utilisent des systèmes

« complexes » ou « non conventionnels », comme par exemple des systèmes mixtes associant une part proportionnelle et majoritaire ou des systèmes proportionnels avec bonus (Bochsler et Bernauer, 2014). Dans ces systèmes, il est beaucoup plus difficile de formuler des prévisions sur les conséquences des systèmes électoraux, parce que la complexité des règles laisse beaucoup plus de place aux actions stratégiques des partis politiques (Bochsler et Bernauer, 2014 ; Di Virgilio, Dolez et Laurent, 2016 ; Shugart et Wattenberg, 2001).

De plus, les règles électorales ne sont pas gravées dans le marbre. Dès 1968, G. Sartori avait considéré les systèmes électoraux comme « les instruments politiques les plus sujets aux manipulations » (1968 : 723). Les recherches récentes sur le lien entre systèmes électoraux et systèmes partisans ont renversé la perspective initiale en cherchant à montrer comment les partis façonnent les règles du jeu électoral (Benoit, 2006). Les premières études sur le sujet ont adopté une posture ancrée dans les théories du choix rationnel et supputé que les partis cherchent avant tout à maximiser leur pouvoir quand ils recourent aux réformes électorales (Benoit, 2004). Plusieurs auteurs se sont proposés de « renverser » les lois de Duverger (Benoit, 2007 ; Colomer, 2005). Josep Colomer montre ainsi que le nombre de partis en compétition explique le choix du système électoral plutôt que l'inverse à partir d'une large analyse comparative (2004, 2005). Par exemple, en Belgique ou aux Pays-Bas, la prolifération partisane a précédé l'adoption de la représentation proportionnelle. Plusieurs études se sont intéressées au passage de systèmes électoraux majoritaires à des systèmes proportionnels en Europe au tournant du vingtième siècle, en montrant que ce passage est historiquement le résultat de stratégies des partis bourgeois pour contrer l'émergence électorale de nouvelles forces politiques, notamment socialistes (Boix, 1999 ; Rokkan, 1970) ou obtenant des succès électoraux dans des régions particulières (Calvo, 2009). Les situations d'incertitude électorale (Andrews et Jackman, 2005) et de montée de la volatilité électorale (Remmer, 2008) sont également associées à un plus fort recours aux réformes électorales de la part des partis établis afin de préserver leur pouvoir. De manière plus générale et sans se limiter au seul cas des réformes électorales, et contrairement à ce qui est souvent communément admis, les réformes des règles démocratiques fondamentales sont fréquentes et constituent dans la plupart des cas une réponse stratégique des élites politiques contestées à l'érosion du soutien politique et aux bouleversements électoraux (Bedock, 2017). La capacité des partis à prévoir et maîtriser les conséquences des réformes électorales et celle des institutions à transformer le système politique ne doit, cependant, pas être exagérée (Bowler et Donovan, 2013).

La littérature sur le sujet s'est également enrichie d'un nombre considérable d'études de cas qui ont exploré de manière qualitative les préférences et les stratégies partisanes des acteurs des réformes électorales (pour une synthèse, cf. Gallagher et Mitchell, 2005). Ces travaux ont notamment permis de mettre au jour les motivations complexes des acteurs, qui sont loin de se limiter à une simple maximisation du nombre de sièges (Bol, 2016 ; Pilet, 2007 ; Rahat et Hazan, 2011 ; Renwick, 2010). Le cas très emblématique de l'Italie qui a connu depuis 1993 pas moins de trois systèmes électoraux et d'innombrables tentatives de réformes illustre à quel point, dans un contexte de mutations rapides du système partisan, les réformes électorales sont le révélateur d'anticipations stratégiques complexes, de jeux de coalition ou encore de préférences idéologiques distinctes et changeantes (voir par exemple Baldini et Renwick, 2015 ; Bedock, 2011 ; Chiaramonte, 2015 ; Regalia, 2018).

## 2.2. *Systèmes électoraux et formation du gouvernement*

Les systèmes électoraux ne sont pas seulement importants parce qu'ils déterminent au moins en partie les systèmes partisans mais aussi parce qu'ils influencent plus largement quels partis ont une chance d'accéder au gouvernement dans les régimes parlementaires. Aux

conséquences des modes de scrutin doivent s'ajouter les règles plus ou moins formalisées qui président à la formation d'un gouvernement et au fonctionnement des coalitions gouvernementales.

Un gouvernement peut être composé d'un seul parti, d'une coalition minimale gagnante lorsque la défection d'un partenaire de coalition priverait le gouvernement de sa majorité parlementaire, ou d'une coalition dite « avec surplus ». Un gouvernement peut également être minoritaire lorsqu'il s'appuie sur une majorité parlementaire ne représentant pas la majorité absolue des membres du parlement. Pour Arend Lijphart, la nature des gouvernements est la variable la plus centrale pour distinguer les démocraties majoritaires et consensuelles (1999 : 90). Le modèle majoritaire est basé sur une vision conflictuelle, exclusive et compétitive de la compétition politique, tandis que le modèle consensuel est basé sur une vision inclusive, sur le partage du pouvoir, sur la négociation et le compromis. A. Lijphart construit ces deux idéaux-types en examinant une série de variables institutionnelles et montre le lien très fort entre le nombre de partis au gouvernement, le mode de scrutin et le système de partis.

A. Lijphart rappelle l'existence d'une corrélation négative très forte et linéaire entre le nombre effectif de partis dans un système partisan donné et la proportion de gouvernements composés d'un seul parti (1999 : 121), cette variable étant elle-même très influencée par le système électoral. Plus le nombre de partis effectifs est important, plus les gouvernements tendent à être formés avec plusieurs partis. Rein Taagepera montre que lorsque le nombre effectif de partis est égal ou inférieur à deux, presque 100% des gouvernements formés ne comptent qu'un seul parti (2002 : 231). En d'autres termes, dans les pays utilisant un système électoral majoritaire, le gouvernement tend à être formé d'un seul parti tandis que dans les systèmes utilisant un système proportionnel, le gouvernement est le plus souvent formé d'une coalition de partis. Dans le premier cas, les électeurs choisissent de fait leur gouvernement au moment de l'élection, tandis que dans le second, la composition du gouvernement n'est décidée qu'après l'élection et à la suite de négociations - parfois très longues - entre les leaders des différents partis, comme le souligne G. Bingham Powell (2000).

Dans la phase de formation d'une coalition gouvernementale, les partis et plus précisément leurs leaders sont les acteurs qui jouent le rôle central, bien qu'ils soient contraints par une série de règles institutionnelles. Ces règles incluent les modalités de désignation du formateur (c'est-à-dire du ou des leaders qui seront amenés à mener la négociation précédant la formation d'un gouvernement), la nécessité ou non de formaliser un contrat de gouvernement, les règles d'investiture ou encore les normes constitutionnelles contraignant la composition du gouvernement. La position de formateur est stratégique. Des recherches empiriques montrent que le parti du formateur bénéficie d'un « bonus » substantiel par rapport à son poids électoral au parlement (Ansolabehere et al., 2005). Une série de travaux s'intéressent à la question des contrats de coalitions montre que l'existence de tels contrats écrits rend les négociations plus longues mais permet de limiter les potentiels conflits interpartisans au sein de la coalition une fois au pouvoir (Moury, 2013 ; Moury et Timmermans, 2013 ; Timmermans, 2006). Les règles d'investiture jouent également un rôle important pour expliquer le type de coalition formée. Il est par exemple bien établi que les gouvernements minoritaires sont beaucoup plus fréquents dans les pays dans lesquels le gouvernement ne doit pas être approuvé par un vote formel au parlement (Woldendorp, Keman et Budge, 2000). Enfin, dans certains pays, il existe des règles constitutionnelles contraignant le processus de formation d'une coalition gouvernementale, comme par exemple la nécessité d'avoir un nombre égal de ministres francophones et néerlandophones au niveau fédéral en Belgique, ou encore le bicaméralisme, autant de norme qui tendent à encourager la formation de coalitions avec surplus (De Winter et Dumont, 2006).

Récemment, les travaux portant sur le lien entre système électoral, partis et formation du gouvernement ont exploré deux directions nouvelles : celle de l'analyse des coalitions pré-électorales et celle de l'étude des conflits infrapartisans inhérents aux coalitions gouvernementales. Comme le rappelle Sona W. Golder, si une littérature pléthorique s'est intéressée au processus de formation des coalitions gouvernementales (voir par exemple Budge et Keman, 1990 ; Müller et Strom, 2003), très peu de travaux se sont intéressés à la question des coalitions pré-électorales (Golder, 2006b), alors même que celles-ci sont de plus en plus fréquentes, et notamment dans les jeunes démocraties. À partir de divers exemples empiriques et notamment celui de la France, S.W. Golder montre que les coalitions pré-électorales sont plus probables quand les partis sont compatibles idéologiquement et de taille similaire. Ce résultat s'applique non seulement aux régimes parlementaires, mais aussi présidentiels (Kellam, 2017). S.W. Golder montre également que ce type de coalition est plus fréquent dans les pays où le système partisan est idéologiquement polarisé et où les règles électorales sont très disproportionnelles (Golder, 2006a, 2006b). Au moment du processus de formation d'une coalition gouvernementale, les accords pré-électoraux augmentent la chance d'un parti donné d'appartenir au gouvernement, renforcent la comptabilité idéologique des partenaires de gouvernement et facilitent la formation d'une coalition gouvernementale (Golder, 2006b).

Sur la question des conflits infrapartisans inhérents aux processus de formation (et de maintien) d'une coalition gouvernementale, Nicolas Bué et Fabien Desage soulignent que « les partis politiques eux-mêmes peuvent être considérés comme des formes de coalition » (Bué et Desage, 2009 : 25). Si l'idée que les coalitions génèrent des conflits au sein même des partis et celle que les partis ne sont pas des acteurs unitaires est loin d'être nouvelle (Laver et Shepsle, 1990), cette question n'a été étudiée plus systématiquement que relativement récemment. Comme le rappellent encore N. Bué et F. Desage, « les coalitions doivent donc être appréhendées au prisme des factions ou des individualités qui les façonnent et les font vivre, c'est-à-dire à un niveau infra-partisan. Cela n'implique pas de rejeter toute possibilité d'une action unitaire des partis en coalition mais, plutôt, de s'intéresser à la manière dont se construisent dans l'interaction les unités de façade et d'identifier à quelles conditions celles-ci deviennent possibles » (2009 : 26). Daniela Giannetti et Kenneth Benoit montrent par exemple comment la compétition infrapartisane pour la définition des objectifs de politique publique à défendre dans les négociations de coalition a souvent lieu dans le cadre des congrès internes des partis politiques. La compétition entre les factions d'un même parti peut influencer aussi bien le contenu des politiques que la répartition des portefeuilles gouvernementaux ou même la durée du gouvernement (Giannetti et Benoit, 2008). D'autres auteurs montrent que les partis qui sont plus factionnalisés et où la démocratie interne est plus forte ont moins de chances d'entrer au gouvernement, ce qu'on peut expliquer à la fois par la plus grande difficulté à tenir une position unitaire et à parvenir à une décision finale (Bäck, 2008). De façon plus générale, le rôle des partis, des factions et des différents leaders doit être appréhendé en prenant en compte l'intégralité du « cycle » de la vie d'une coalition, de sa formation à son terme (Strøm, Müller et Bergman, 2008).

### 2.3. *Systèmes électoraux, compétition infrapartisane et caractéristiques des élus*

L'étude des conséquences des systèmes électoraux s'est longtemps concentrée essentiellement sur la dimension interpartisane, à savoir l'allocation des sièges entre les différents partis. La dimension infrapartisane, celle de l'allocation des sièges au sein de chaque parti a été moins étudiée. Pourtant, comme le rappelle Bernard Grofman, la distinction entre les systèmes dans lesquels les électeurs votent pour des *partis* et ceux dans lesquels les électeurs votent pour des *candidats* est au moins aussi importante que celle qui distingue systèmes proportionnels et majoritaires (1999). Dans certains systèmes, l'électeur vote pour des

candidats : les systèmes majoritaires à un ou à deux tours, mais aussi le scrutin à vote unique transférable ou non-transférable ou encore le vote alternatif<sup>2</sup>. A l'inverse, dans certains systèmes, comme le système proportionnel avec listes fermées, les électeurs votent uniquement pour un parti. Enfin, dans les systèmes proportionnels avec listes dites « ouvertes », les électeurs votent à la fois pour des partis et pour des candidats puisqu'ils peuvent exprimer des préférences. Loin d'être un détail technique, la dimension infrapartisane des systèmes électoraux a des conséquences fortes à la fois sur le degré de conflit au sein des partis politiques, sur l'incitation des élus à cultiver un vote personnel ou encore sur les caractéristiques sociodémographiques des élus.

Les systèmes électoraux génèrent plus ou moins de conflits infrapartisans, parce que les intérêts collectifs des partis et les intérêts individuels des candidats y sont plus ou moins alignés. Ils influencent l'incitation à développer un « vote personnel » pour les élus, que l'on peut définir comme la part du vote pour un candidat qui résulte de ses propres caractéristiques et actions plutôt que de son étiquette partisane (Cain, Ferejohn et Fiorina, 1987). Les systèmes électoraux dans lesquels les candidats représentent une circonscription géographique et ceux qui permettent une compétition entre les candidats pour des votes de préférence incitent à la recherche du vote personnel. Dans un article qui a fait date, John Carey et M.S. Shugart montrent que l'incitation à développer un vote personnel décroît avec la magnitude électorale quand ce sont les partis qui déterminent les candidats et croît avec la magnitude électorale dans les systèmes où l'électeur vote pour des candidats précis (Carey et Shugart, 1995). Dans les systèmes utilisant des listes fermées, la probabilité d'être élu est largement déterminée *avant* l'élection et dépend de la capacité à figurer en bonne place sur une liste déterminée par les partis. L'incitation à développer un vote personnel est donc faible. Au contraire, dans les systèmes qui permettent aux électeurs de choisir entre les candidats d'un même parti (comme le scrutin unique non transférable ou proportionnel avec listes ouvertes), plus la magnitude est élevée, plus les candidats d'un même parti se retrouvent en compétition entre eux et plus la prime au vote personnel est importante. Ce type de système exacerbe donc les conflits infrapartisans. Dans les systèmes avec listes ouvertes, cependant, les intérêts collectifs du parti (maximiser ses sièges) et du candidat (maximiser ses votes) sont alignés : un vote supplémentaire pour un candidat est aussi un vote supplémentaire pour le parti. Dans les systèmes à vote unique non-transférable, au contraire, les partis ont intérêt à « égaliser » les votes entre leurs différents candidats pour obtenir davantage de sièges tandis que les candidats ont intérêt à maximiser leurs propres votes (Bergman, Shugart et Watt, 2013). Ces systèmes posent donc des problèmes de coordination complexes pour les partis (Batto, 2008 ; Cox et Niou, 1994 ; Grofman et al., 1999). Des travaux récents montrent aussi que, du fait de l'incitation à développer un vote personnel pour les élus, les systèmes électoraux combinant forte magnitude et compétition infrapartisane (comme c'était par exemple le cas de l'Italie avant 1993) conduisent à une plus forte corruption (Chang et Golden, 2007).

Les systèmes électoraux influencent également le profil sociodémographique des élus. Il existe désormais une littérature internationale bien établie depuis les années 1980 sur le lien entre les modes de scrutin et la représentation des femmes (Lovenduski et Norris, 1993 ; Norris, 2006 ; Thames, 2017 ; Tremblay, 2012 ; Valdini, 2012). De nombreux travaux montrent que

---

<sup>2</sup> Dans les scrutins à vote unique non transférable, utilisés par exemple au Japon, les électeurs votent pour un seul et unique candidat dans leur circonscription et les candidats ayant reçu le plus de voix sont élus à la hauteur du nombre de sièges qui étaient à pourvoir. Dans le scrutin à vote unique transférable, utilisé par exemple en Irlande, les électeurs classent les candidats de leur circonscription par ordre de préférence, un quota est déterminé pour exprimer le seuil à dépasser pour être élu et des transferts de voix ont lieu en fonction des préférences exprimées pour que chaque siège soit pourvu. Dans les systèmes avec vote alternatif, utilisé par exemple en Australie, les électeurs classent également les candidats par ordre de préférence mais il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

les femmes sont plus nombreuses à être représentées dans les pays utilisant un système proportionnel que dans ceux utilisant un système majoritaire (voir par exemple Kittilson et Schwindt-Bayer, 2012 ; Matland, 1998 ; Reynolds, 1999). D'autres soulignent qu'il y a plus de renouvellement des candidats dans les systèmes proportionnels, ce qui favorise les candidats non-sortants et les groupes traditionnellement sous-représentés comme les femmes (Norris, 2004, 2006 ; Tripp et Kang, 2008). C'est notamment le cas dans les systèmes proportionnels à forte magnitude alors que les partis tendent à favoriser des candidats mieux établis et souvent masculins dans les circonscriptions avec une faible magnitude. Il est également avéré que l'adoption de quotas en faveur des femmes est arrivée plus précocement et plus fréquemment dans des pays utilisant la représentation proportionnelle (Krook, 2009 ; McAllister et Studlar, 2002). Melody Ellis Valdini a récemment montré que le lien entre système proportionnel et représentation des femmes est en réalité plus complexe : dans les systèmes non-majoritaires favorisant le vote personnel (cf. *supra.*) et dans lesquels les électeurs ont une vision traditionnelle des rôles de genre, les candidates femmes ont moins de chances d'être sélectionnées par leurs partis et élues (Valdini, 2012, 2013).

Les recherches récentes se sont également intéressées à l'influence des systèmes électoraux sur la représentation des minorités ethniques ou religieuses. Leurs effets sont ici plus complexes : en effet, et contrairement aux femmes, ces groupes peuvent s'appuyer dans les systèmes majoritaires ou mixtes sur des partis politiques qui leur sont propres, bénéficier de leur concentration géographique pour être représentés dans certaines circonscriptions, voire avoir des circonscriptions réservées (Lublin et Bowler, 2018). Des auteurs comme A. Lijphart considèrent quant à eux que la représentation proportionnelle est un des moyens privilégiés pour permettre à la fois la représentation des minorités et la limitation des conflits ethniques ou religieux (Lijphart, 2004). Il est ainsi difficile de prévoir les conséquences des systèmes électoraux sur la représentation des minorités tant ces règles agissent en interaction avec d'autres variables institutionnelles (le fédéralisme, l'existence de règles consociatives) ou sociologiques (la concentration géographique des minorités). Comme le rappelle plus généralement Catherine Achin, il faut se prémunir d'une vision déterministe de l'effet des systèmes électoraux sur la représentation : en effet, les règles institutionnelles doivent toujours être comprises en interaction avec les logiques de fonctionnement du champ politique (Achin, 2007).

### **3. – LE DROIT DES PARTIS POLITIQUES**

#### *3.1. Un environnement juridique qui constitue le droit des partis : le développement de la régulation partisane*

Traditionnellement, les partis étaient perçus comme des entités privées qui géraient leurs activités à leur guise. Mais depuis les années 1990, la réglementation étatique des partis a pris une place de plus en plus importante (Van Biezen et Ten Napel, 2014), que ce soit au niveau des idées que les partis sont en droit de promouvoir, des activités partisans qu'ils peuvent mettre en place ou encore dans leur fonctionnement interne et leur organisation<sup>3</sup>. L'encadrement des partis par l'État n'est pas un questionnement nouveau, mais l'implication directe de l'État à la fois dans les activités publiques des partis ainsi que dans leur fonctionnement n'a cessé de s'accroître ces dernières années, notamment avec la mise en place

---

<sup>3</sup> Le versant interne de leur réglementation sera abordé dans la quatrième partie de ce chapitre.

de financements publics (Katz et Mair, 1995). Cette relation croissante entre l'État et les partis a été étudiée de manière comparative depuis les années 2000 (van Biezen, 2004 ; Johns, 1999 ; Van Biezen et Kopecký, 2007) et montre bien un phénomène qui se généralise et la place incontournable qu'a pris progressivement l'État dans l'encadrement des partis.

La réglementation légale des partis s'est ainsi développée de manière exponentielle et constitue désormais un enjeu de premier plan dans le droit politique (Poirmeur, 2019 : 14). Ce droit des partis, d'abord délaissé par les recherches en science politique et en droit - excepté en Allemagne, pays qualifié de « heartland of party law » (Müller et Sieberer, 2006 : 435) - devient aujourd'hui une problématique centrale en science politique, mise au jour par un nouvel agenda de recherche internationale (Van Biezen et Ten Napel, 2014 : 7-8). Les thématiques de recherche autour de ce droit des partis se sont diversifiées et on s'intéresse aujourd'hui tout aussi bien à leur constitutionnalisation, qu'à leur régime juridique, leur financement et encore à leurs réglementations spécifiques.

On est ainsi passé d'une vision restrictive du droit des partis - dans laquelle il s'agissait de s'intéresser uniquement à la législation spécifique mise en place pour réguler la vie des organisations partisanes - à une compréhension plus englobante de ce droit, appelé *party law*, qui peut avoir de nombreuses sources : les textes constitutionnels ; les lois électorales ; les lois spécifiques aux partis comme par exemple celles qui régulent l'organisation des campagnes électorales, le financement des partis, l'organisation parlementaire ou de toutes sortes d'activités politiques ; les lois sur les associations. Cette compréhension plus englobante du droit des partis est aujourd'hui mobilisée pour saisir de manière exhaustive l'effet de la réglementation sur l'organisation des partis (Gauja, 2008 : 246).

Le droit des partis avait en effet été principalement étudié sous l'angle juridique. La science politique s'est surtout saisie de quelques points spécifiques, comme le financement des partis, mais peu d'auteurs ont cherché à envisager le droit des partis de manière englobante (sauf quelques exceptions, comme Poirmeur et Rosenberg, 2008 pour la France) et plus précisément d'analyser la manière dont ce droit va façonner le fonctionnement des partis politiques (voir par exemple comme exception Janda, 2005). Cet angle mort peut s'expliquer par le fait que très peu de pays ont mis en œuvre un droit des partis en tant que tel. On peut citer ici l'Allemagne, qui a toujours été présentée comme l'exemple national le plus abouti avec un droit des partis détaillé et qui se place explicitement dans la gestion juridique de la forme partisane. La compréhension plus large de ce droit des partis permettra d'aborder de manière plus exhaustive les règles externes qui créent son écosystème réglementaire.

Les partis sont en effet intégrés à des degrés très différents au sein des ordres juridiques nationaux. Les partis ont certes joué un rôle central dans les systèmes politiques depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, mais leur reconnaissance légale s'est faite très lentement (Gauja et Sawyer, 2016 : 2). Si les procédures électorales ont fait l'objet d'une réglementation détaillée, cela n'a pas été le cas pour les partis jusqu'à il y a quelques décennies, malgré le fait qu'ils étaient reconnus comme un des instruments privilégiés de la compétition électorale. Les partis n'ont commencé à recevoir une reconnaissance constitutionnelle que dans l'Europe d'après-guerre, en commençant par l'Islande (1944), suivie par l'Autriche (1945). Cette reconnaissance s'est ensuite généralisée (Van Biezen, 2012).

Certains pays reconnaissent ainsi constitutionnellement l'existence des partis. Certains États vont ensuite développer des lois spécifiques sur les partis, comme c'est le cas en Allemagne dès 1967. Dans d'autres pays, le droit des partis va être moins formalisé : les partis ne sont évoqués que de manière indirecte dans le cadre juridique à travers la réglementation du financement des partis et les lois électorales. Pour d'autres pays encore, comme c'est le cas en

Grande-Bretagne, la seule reconnaissance que l'on trouve des partis politiques se trouve dans la réglementation du Parlement. À cela s'ajoute la question de la frontière de ce droit et qui souligne la complexité des structures partisanes. Ce droit s'applique-t-il aux groupes parlementaires, aux partis extra parlementaires, aux organisations électorales qui se lancent à la conquête du pouvoir politique ou encore au parti au niveau local ?

K. Janda (2005) propose une synthèse en cinq modèles de la manière dont ce droit des partis va affecter les partis politiques et montre les différents degrés de régulation des partis. Ces modèles sont résumés dans le tableau ci-dessous :

<i>Proscription</i>	Interdiction des partis politiques en leur déniaient tout statut.
<i>Permission</i>	Aucun critère n'est donné sur l'adhésion à un parti, son organisation, la sélection des dirigeants et son financement.
<i>Promotion</i>	Une réglementation qui soutient et promeut l'existence de certains partis politiques. Par exemple : la représentation proportionnelle constitue un prérequis
<i>Protection</i>	La réglementation renforce les partis en place et évince les nouveaux partis potentiels, en contrôlant les candidatures et l'accès des partis aux élections.
<i>Prescription</i>	La réglementation s'attache à un « micro-management » de l'organisation des partis. Par exemple : la démocratie interne devient un prérequis pour les partis.

K. Janda montre ainsi comment chaque modèle de droit des partis va avoir un effet direct sur les partis politiques. Les modèles prescriptifs et protectionnistes du droit des partis permettent de contrôler les partis et d'en repousser certains, tandis que le modèle plus permissif favorise la création de petits partis. Il faut souligner qu'il s'agit d'une des rares études à tenter d'apporter une grille analytique sur l'effet du droit des partis sur les partis eux-mêmes.

L'environnement institutionnel va contribuer à créer un ensemble de règles externes pour les partis auxquelles ils doivent s'adapter pour exister dans le paysage politique. Ainsi, après le mode de scrutin (*cf. supra.*), d'autres règles vont façonner également la composition des partis politiques et le profil de leurs représentants. Il y a tout d'abord l'ensemble des conditions d'éligibilité que l'on trouve le plus souvent dans les codes électoraux. Sont ainsi précisés les critères pour être éligible ou inéligible en tant qu'élu. Des règles existent également pour réglementer l'accès à une candidature pour une élection.

Sur les candidatures, on trouve deux volets : premièrement, le cadre juridique qui encadre l'accès à la candidature et deuxièmement, les mécanismes de sélection des candidats à l'intérieur des partis (*cf. partie 4*). Pour accéder à la candidature, le cadre juridique et sa réglementation sont construits selon « un arbitrage difficile entre un idéal démocratique, un héritage historique de la logique de représentation et des difficultés pratiques » (Grossman et Sauger, 2007 : 64-65). Ce cadre juridique va ainsi prédéfinir qui peut se présenter comme candidat d'un parti pour les élections. Si l'on s'intéresse par exemple à la réglementation des candidatures pour les chambres basses des parlements européens, celle-ci se fait sur trois grands critères : l'âge, une caution financière qui pourra être remboursée en partie selon le seuil électoral atteint et enfin le soutien d'un parti ou des électeurs (*cf. ibidem*).

### 3.2. La régulation des activités partisanes

La régulation des activités partisanes passe par les réglementations autour du financement de la vie politique. Argent et politique sont en effet intimement mêlés (Phélippeau, 2018). Pour atteindre des électeurs potentiels, un parti a besoin de pouvoir mobiliser des

ressources financières pour soutenir son ou ses candidats tout au long de la campagne électorale. Si ces ressources financières sont nécessaires à la vie partisane, elles sont également la source potentielle de détournements prenant la forme de corruption, d'achat de voix ou de soutien de groupes d'intérêts. Les scandales financiers au sein des partis politiques sont légion et aucun pays n'est épargné (François et Phélippeau, 2015 : 5-11). À la suite de nombreuses révélations médiatiques, une injonction globale vers plus de transparence dans la vie politique, et en particulier dans la vie des partis, a vu le jour. Ce besoin de transparence a été reconnu au niveau international avec la Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC) en 2003, dont 180 pays ont signé le traité.

Si l'attention des législateurs ne s'est portée que depuis quelques dizaines d'années sur la régulation des activités partisans, elle ne semble pas prête à s'en détourner. En 2003 est lancée une base de données globale sur le financement politique (*International IDEA Political Finance Database*) qui rassemble les données de 180 pays sur la régulation de ces financements (pour un tour d'horizon international, voir Falguera, Jones et Öhman, 2014). L'analyse de ces données montre que dans l'ensemble de ces 180 pays, on trouve des réglementations sur le financement de la vie politique, comme l'interdiction de dons provenant de certaines sources, un plafond dans les dépenses, mais aussi dans le soutien de l'État. Cela souligne le caractère incontournable d'une réglementation des ressources financières des partis aujourd'hui. Falguera *et al.* (2014 : 3) ajoutent que la mise en place de ces réglementations fait, de plus, fait partie intégrante des politiques nationales de transition et en constitue une étape incontournable : ainsi, six mois après sa déclaration d'indépendance en 2011, le Soudan du Sud instaure une *Political Party Law*.

Le droit des partis dépend de logiques nationales et va être spécifique à chaque pays selon son histoire vis-à-vis de la démocratie. Cependant, ces logiques obéissent elles-mêmes à des directives communes d'organisations internationales comme le Code de bonne conduite en matière de partis politiques de 2008 du Conseil de l'Europe ou encore des recommandations de l'OCDE sur la liberté d'expression, d'organisation, des lignes de conduite sur le financement.

Le financement des partis politiques passe par trois sources principales : les dons, le financement public et les cotisations des membres (Öhman, 2014 : 5). Selon l'importance de ces ressources dans la vie du parti, celui-ci développera des stratégies différentes. Ainsi, par exemple, pour obtenir des dons de personnes privées, le parti doit être en mesure de collecter des fonds, contrairement au financement public. La gestion des financements implique le recrutement par les partis de permanents spécialisés. Or la plupart des partis sont des organisations en recherche permanente de ressources financières pour leur survie, et donc sous-équipées en termes de personnel. Cela impose un fonctionnement qui se construit autour du bénévolat de certaines personnes. Et c'est bien dans ce manque de formalisation et de transparence que la grande majorité des scandales financiers dans les partis politiques ont trouvé un terrain fertile.

Le financement des partis est un pan de la recherche en science politique que les chercheurs américains ont investi depuis des décennies, bien au contraire de leurs homologues français qui ont longtemps négligé cet aspect. Il faut préciser cependant pour la France, que l'accès aux données financières des partis politiques date de 1988 avec la mise en place de la première loi sur le financement public. Une exception notable est l'ouvrage classique de Maurice Duverger (1951) qui a construit sa typologie des partis notamment sur des données financières. Les recherches américaines et anglo-saxonnes se sont d'abord concentrées sur les dépenses des partis politiques et de leurs candidats, en cherchant à évaluer leurs effets sur la compétition électorale. Des travaux pionniers sont publiés dès les années 1920-1930 (Pollock, 1926). Peu à peu, l'intérêt des chercheurs s'est déplacé sur les ressources financières des partis,

notamment en raison des controverses qui leurs sont liées (François et Phélippeau, 2015 : 141). Les questionnements autour du financement se sont ensuite étendus à d'autres pays, concordant avec l'apparition des premières réglementations nationales comme en Allemagne et en Suède à la fin des années 1960, suivis par d'autres pays comme les États-Unis et l'Italie (années 1970) et l'Espagne et la France à la fin des années 1980. Avec la publication et l'accès aux données financières des partis, l'analyse du financement des partis est devenue un pan de la recherche en science politique à part entière.

La plupart des partis politiques évoluent dans un contexte juridique qui est composé de normes qui exigent la transparence du financement des partis politiques. Cette transparence s'étend à deux dimensions : le financement privé et le financement public. C'est la première dimension qui peut créer le plus de risques et porter atteinte à la démocratie (Marcilloux-Giummarra, 2011). Pour limiter ces risques, les législateurs ont mis en place des commissions administratives indépendantes comme c'est le cas par exemple avec la CNCCP (Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) pour la France et la *Federal Elections Commission* (commission des élections fédérales) pour les États-Unis. Le financement public des partis s'est imposé comme une norme face aux risques potentiels du financement privé.

De nombreuses recherches se sont consacrées aux conséquences de ce financement public des partis sur leur gestion, leur organisation interne, et leur lien à l'État (par exemple van Biezen, 2004 ; Epstein, 1986 ; Katz, 1996 ; Koole, 2001 ; Mair, 1994 ou encore le chapitre 5 de ce traité). Une des thèses les plus célèbres en science politique porte sur l'effet du financement public sur les partis. Il s'agit de la thèse de la cartellisation des partis de Richard Katz et Peter Mair (1995) selon laquelle les principaux partis de gouvernement seraient entrés dans une forme d'alliance pour conserver les postes électoraux et les financements publics et écarter du pouvoir de potentiels nouveaux partis. Les partis seraient alors devenus selon ces auteurs des agences semi-publiques. Une des conséquences de cette cartellisation est pour eux un rapprochement programmatique entre ces partis dominants et une limitation de la compétition partisane. Cette thèse a été amplement discutée par des chercheurs anglo-saxons (par exemple, Detterbeck, 2005) mais a eu un impact limité en France (Aucante, Dézé et Sauger, 2008 : 18-19). Leur thèse a été discutée, critiquée et reprise, mais nul doute qu'elle s'impose aujourd'hui comme une des typologies classiques du phénomène partisan en science politique par sa portée globalisante.

L'ensemble de ces recherches met en lumière le changement que marque le développement du financement public des partis dans leur dépendance financière passant de la société civile à travers les adhésions des membres à l'État. Cette dépendance financière aux ressources publiques les contraint à s'adapter aux prérequis exigés pour le financement public et à changer parfois leur forme d'organisation et leurs pratiques. Par exemple, pour obtenir le financement public en Australie, un parti doit obligatoirement avoir une réglementation écrite, un minimum de 500 membres ou un membre du Parlement et a l'obligation de publier annuellement ses financements (cf. Gauja 2008 pour des analyses autour de quatre États : Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni).

Si l'on prend l'exemple français, avec l'introduction du financement public de la vie politique, les partis dépendent fortement, pour leur financement, du résultat de leurs candidats aux élections législatives. Avant 1988, aucune loi ne venait fixer de règles concernant le financement des partis. À compter de cette date, plusieurs lois encadrent le financement de la vie politique et des campagnes électorales<sup>4</sup>. Ces textes répondent à un souci de transparence et

---

<sup>4</sup> Loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités

visent à mettre fin à certaines pratiques, en introduisant notamment le plafonnement des dépenses électorales, l'interdiction des dons des personnes morales, la limitation du montant des dons des personnes privées ou encore le financement public des partis politiques. La loi de 1988 prévoit l'attribution d'un financement public annuel aux partis sur une double base. La première fraction est distribuée aux partis politiques selon les résultats obtenus au premier tour des élections législatives, à la double condition que les partis aient présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions et que ces derniers aient obtenu au moins 1% des suffrages. La seconde fraction du financement public des partis est attribuée aux partis représentés au parlement en fonction du nombre de députés. Dans ce cas-là, les règles externes, ici celle du financement des partis, vont avoir un effet direct sur les pratiques des partis. Un des effets de la réglementation du financement public des partis en France est d'avoir multiplié le nombre de candidatures aux élections législatives. Cette multiplication des candidats est due notamment à l'augmentation des « candidats fantômes », c'est-à-dire « des candidats qui ne mènent aucune campagne électorale, ce que retrace l'absence de dépenses, et qui ne se déplacent dans la circonscription que pour aller signer leur acte de candidature » (François et Phélippeau, 2010 : 75), dans l'espoir d'obtenir une partie de la première fraction du financement. Ainsi, en 1993, ces candidats fantômes ne représentent que 3% des candidatures totales, tandis qu'en 2012, la proportion s'élève à 44% (*ibidem*). Selon ces critères, les deux chercheurs montrent que l'accroissement des candidatures est directement lié à la législation sur le financement public. On est ainsi passé de 2788 candidats en 1988 à 7882 candidats aux dernières élections en 2017, pour 577 sièges. Le record a été atteint en 2002 avec 8221 candidats (source : chiffres du Ministère de l'Intérieur). Cette stratégie a été la conséquence directe de la loi sur le financement.

#### 4. – LE DROIT INTERNE DES PARTIS POLITIQUES

Au-delà de l'environnement juridique dans lequel les partis évoluent, le droit des partis peut également faire référence au droit interne des partis, c'est-à-dire toutes formes de réglementation interne que les instances des partis vont mettre en place pour régir la vie de leur parti. Cette documentation interne va se focaliser sur deux grandes thématiques : premièrement, l'organisation du fonctionnement interne du parti et, deuxièmement, le développement d'un droit disciplinaire.

##### 4.1. *La réglementation du fonctionnement interne des partis*

Le statut juridique d'un parti peut varier d'un pays à un autre, mais globalement ils sont régis au minimum par les lois visant les associations et bénéficient donc des droits et responsabilités accordées à ces dernières. Même dans les cas où l'État a une place forte dans la régulation des partis, il est admis que le fonctionnement interne des partis est protégé de toute ingérence des autorités publiques. Les partis en tant qu'associations privées conservent une grande autonomie dans leur organisation (Gauja 2008 : 253). Ils sont ainsi réglementés par une documentation interne - les statuts des partis et leur règlement intérieur-, élaborés par les membres du parti, les instances dirigeantes ou des experts. Ces statuts vont être légalement

---

politiques ; Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ; Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers généraux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

requis dans certains États pour que le parti soit reconnu en tant que tel. Il est à noter que malgré la tendance générale vers plus de régulation étatique et un financement public des partis qui pourrait induire une contrepartie, la vie interne des partis n'est pas soumise à un contrôle étatique (Gauja 2008 : 252-253). Les règles externes des partis n'ont pas entraîné une mainmise par l'État des affaires internes partisanes.

Les partis politiques peuvent librement établir les règles nécessaires à leur organisation et à leur fonctionnement, dans le respect de la loi et des obligations spécifiques pesant sur eux, en matière de financement par exemple. Les statuts et les règlements internes adoptés par les partis politiques font alors office de véritable « droit interne » (Hermel, 2001), destiné à régir la « vie intérieure » (Poirmeur et Rosenberg 2008 : 220) du parti. La réglementation d'un parti définit les droits et obligations de ses membres, son organisation, ses procédures, les relations entre les différents organes ainsi qu'entre les différents niveaux de représentation (local, régional, national) mais va aussi prôner ses valeurs dans une déclaration de principes (par exemple valeurs démocratiques, représentation proportionnelle, non-cumul, diversité). La réglementation interne a vocation à fixer les conditions d'adhésions, les droits et les obligations de ses membres, à déterminer les règles de nomination à certaines fonctions, à définir les missions et les attributions des différents organes du parti, ou à préciser les sanctions encourues par les adhérents en cas d'entorses à ces règles, etc. (Lehingue, 1999 : 94) .

Les statuts constituent une véritable loi interne des partis et le « cœur juridique » de l'organisation partisane (Gherghina et von dem Berge, 2018 : 211). Rappelons que Maurice Duverger comparait l'organisation d'un parti à un « système juridique primitif » (Duverger, 1951 : XI). Une fois établies, ces règles ont une valeur juridique contraignante pour les membres du parti et pour le parti lui-même. Si les partis politiques souhaitent maintenir leur vie interne à l'abri des regards, la tendance de l'après-guerre à les considérer de plus en plus comme des « entités publiques » (van Biezen 2004) a comme effet que les dissensions et conflits internes sont amenés de plus en plus fréquemment devant la justice. Les statuts ont progressivement pris une valeur contractuelle dans la jurisprudence. Au Royaume-Uni, A. Gauja (2008 : 254) montre que cette obligation contractuelle entre des membres et leur organisation a d'abord été appliquée pour les syndicats, puis que ce principe a été répliqué pour les partis politiques. Ainsi, les statuts et règlements intérieurs peuvent prévoir des sanctions à l'encontre des membres du parti qui agiraient en violation des statuts et du règlement intérieur. Inversement, des membres du parti peuvent se retourner contre ce dernier devant le juge pour faire sanctionner une violation de ces mêmes textes.

Le très médiatisé combat judiciaire en France qui a opposé Jean-Marie Le Pen au Front national (FN) en 2015 en est une illustration. En mai 2015, à la suite des propos polémiques de Jean-Marie Le Pen sur les chambres à gaz, le bureau exécutif du FN décide de suspendre ce dernier de son statut d'adhérent du FN. Le parti souhaite aussi lancer un vote par correspondance auprès de ses adhérents afin de réformer ses statuts et de supprimer le poste de président d'honneur alors occupé par Jean-Marie Le Pen. Le fondateur du FN attaque les décisions du parti en justice. Le 2 juillet 2015, le Tribunal de grande instance de Nanterre annule sa suspension aux motifs qu'elle viole « les règles statutaires » du parti. Le bureau exécutif du FN avait en effet oublié de préciser la durée de la suspension de Jean-Marie Le Pen. Une semaine plus tard, le 8 juillet 2015, le Tribunal administratif de Nanterre annule la décision du FN de procéder à une réforme de ses statuts via le vote par correspondance de ses militants. Le tribunal constate simplement qu'une telle procédure est contraire à celle prévue par les statuts du parti. En août 2015 le bureau exécutif du FN prononce l'exclusion définitive de Jean-Marie Le Pen, qui conteste une nouvelle fois la décision devant la justice.

En pratique, les contestations judiciaires sont très rares au sein des partis politiques. Il est généralement dans le plus grand intérêt des acteurs de l'organisation partisane de régler les conflits en interne afin d'éviter la mauvaise publicité du procès. C'est pour cette raison que les partis ont mis en place des procédures internes de règlement des différends (cf. *infra.*). Il revient à des organes internes au parti d'arbitrer et d'apporter des solutions aux conflits qui peuvent survenir en son sein. Parce qu'ils brisent l'esprit de camaraderie et de bonne entente qui doit en principe exister entre les adhérents du parti, ceux qui choisissent d'utiliser la voie judiciaire encourent le risque de marginalisation, voire d'exclusion.

La tendance principale qui se dégage des travaux sur la gouvernance interne des partis montre une véritable judiciarisation de la vie interne (Bolleyer, Gauja et Correa, 2020). Cette judiciarisation est visible dans deux dimensions, dans la forme et dans la procédure. Tout d'abord, au niveau formel, les statuts prennent de plus en plus un aspect juridique en adoptant un vocabulaire, une codification juridique (division du document en titres, puis chapitres, subdivisés eux-mêmes en articles, etc.). Ensuite, comme vu plus haut, les conflits internes sont de plus en plus rapportés devant le juge. Il y a une adoption progressive des règles favorisées par les standards externes, notamment du fait des travaux du Conseil de l'Europe et notamment du code de bonne conduite en matière de partis politiques adopté en 2009. Il y a donc une influence de l'environnement légal à deux niveaux que l'on peut qualifier d'influence verticale et d'influence horizontale. De manière verticale, on constate une influence de l'environnement légal sur les organisations et leur fonctionnement. S'il est accepté que les environnements juridiques influencent la manière dont les organisations fonctionnent, la nature de cette influence a été peu étudiée. Lauren B. Edelman et Mark C. Suchman proposent deux perspectives : la perspective matérialiste et la perspective culturaliste (1997 : 480). La première perspective conceptualise l'environnement juridique comme un système de contraintes et de rétributions qui va conditionner le comportement des organisations. Ces dernières vont élaborer des stratégies pour éviter les sanctions et tirer profit des avantages. La seconde perspective, culturaliste, considère la législation comme un système de croyances perméable, qui permet de légitimer l'existence des organisations et qui va façonner leurs normes internes. La perspective matérialiste suppose que les acteurs cherchent à échapper le plus possible aux contraintes de la législation, tandis que la perspective culturaliste soutient que les acteurs vont adopter de manière volontaire une certaine forme de structure et de pratiques car l'environnement socio-légal les légitime. Bolleyer *et al.* (2020) vont tester l'influence de ces deux perspectives à travers des hypothèses nommées l'hypothèse de la convergence coercitive et l'hypothèse de la convergence volontaire, en comparant quatre pays (Allemagne, Espagne, Norvège et Royaume-Uni) et vont montrer, malgré des cadres juridiques très différents, l'importance de la perspective culturaliste au sein des partis.

De manière horizontale, il faut noter une certaine porosité des procédures et de la manière de construire des statuts entre les partis d'un même système politique. Un certain mimétisme se développe dans cette formalisation entre les partis. Ainsi, R. Harmel et K. Janda (1994) suggèrent que, lorsqu'un parti innove en adéquation avec les attentes des citoyens, des pressions vont se faire sentir sur les autres partis pour qu'ils copient et reproduisent cette mesure. Ce mimétisme se constate sur la judiciarisation de la réglementation interne et les statuts des différents partis tendent à se rejoindre dans leur formalisation. Les partis au sein d'un même système partisan s'observent et s'imitent. Les règles formelles constituent une vitrine du fonctionnement du parti, elles en reflètent une image idéalisée. Lorsqu'un parti adopte une procédure et que celle-ci rencontre du succès, il n'est pas rare que d'autres partis la reprennent ensuite (par exemple en France, la crise de 2012 au sein de l'UMP et le succès des primaires ouvertes au PS a poussé l'UMP vers cette procédure et à la formaliser dans ses statuts d'une manière très similaire).

#### 4.2. *Le droit disciplinaire des partis, un droit à géométrie variable ?*

Au niveau du droit interne, accompagnant ce phénomène de judiciarisation s'est développé un droit disciplinaire au sein des partis. Ce droit disciplinaire rejoint une certaine ligne idéologique du parti et fixe les conditions pour lesquelles le parti peut sanctionner l'un de ses membres. Par exemple, le parti peut choisir d'exclure des membres qui ne soutiendraient pas les idées défendues en son sein. Le pouvoir disciplinaire des partis a été reconnu comme « consubstantiel aux partis » par la Cour européenne des Droits de l'homme (Poirmeur, 2017).

Ce droit disciplinaire est en effet primordial pour les partis. Avec un objectif de conquête du pouvoir politique, les partis doivent asseoir une certaine discipline chez leurs membres, qu'ils s'agissent de militants ou des élus. Pourtant, ce droit disciplinaire et ces procédures restent mal connus. Les travaux de science politique s'en saisissent de manière indirecte en réfléchissant à la cohésion partisane, à la discipline (Bowler, Farrell et Katz, 1999 ; Hazan, 2006 ; Kam, 2014) ou à la vie interne des partis (Katz, 2002). De nombreuses pistes sont apportées par les travaux sur les conflits dans les partis (von dem Berge et Obert, 2018 ; Rahat, Hazan et Katz, 2008). Les recherches ne vont cependant se concentrer que très peu sur les dispositifs disciplinaires, comme les instances disciplinaires, les sanctions ou les conflits partisans au quotidien, ce qui constitue une forme de « discipline ordinaire » (Allal et Bué, 2016 : 12).

Le droit disciplinaire est en effet très éclaté : chaque parti a son histoire et son lien à la discipline et à l'autorité. Les gammes de sanctions peuvent être différentes selon les partis, allant de l'avertissement à l'exclusion. La question fondamentale que pose ce droit est celle de « l'obéissance à une institution 'librement' choisie » (Allal et Bué 2016 : 13). Les pratiques disciplinaires peuvent être considérées comme des « modalités de négociation et de codification des comportements » (Allal et Bué 2016 : 14).

Un des points clés de ce droit disciplinaire concerne la sélection des candidats par les partis et ce qui l'accompagne : la distribution des investitures partisans et la prise de sanctions en cas de dissidence. S'agissant d'une période de compétition entre plusieurs aspirants-candidats, l'investiture est une période propice aux tensions et aux conflits à l'intérieur du parti. Les sanctions sont donc particulièrement visibles à ce moment-là. Le parti a donc tout intérêt à définir à l'avance les règles de la procédure de sélection et la compétence des organes qui en ont la charge. Les investitures partisans ont ainsi fait l'objet d'une codification croissante (Olivier, 2009) . À travers cette formalisation des procédures, les partis semblent avoir imposé des règles aux aspirants-candidats. Pourtant, l'observation du moment de sélection dans les partis montre que l'application de ces règles est particulière et contingente, car elles font l'objet d'un rapport de forces (Desrumaux, 2016 : 128). La contingence de ces règles vient du fait que d'autres principes organisationnels vont primer au sein du parti comme les stratégies mises en œuvre pour gagner les élections, la cohésion entre les différents niveaux du parti (section locale/instances nationales), etc. Chaque parti va donc traiter à sa manière l'infidélité partisane, qui ne prend pas le même sens si le dissident sort gagnant des élections. De plus, ce droit disciplinaire se heurte aux « règles du jeu politique » (Bailey 1971) : s'il véhicule des « règles normatives » (*ibidem* :17) que sont les règles officielles du parti, dans la pratique, on ne peut que constater une grande contingence dans l'application de ces règles. Le droit disciplinaire malgré sa formalisation semble plutôt régi par des règles pragmatiques et devient un droit à géométrie variable. Ainsi, mettre en œuvre des procédures disciplinaires est généralement

soumis à des considérations politiques et le droit disciplinaire est un droit malléable, qui est également perçu et vécu comme tel par les élus (Squarcioni, 2017)

La sélection des candidats a longtemps été l'affaire privée des organisations partisans, une sorte de « jardin secret » (Gallagher et Marsh, 1988) de la politique et de leurs organes de direction. Il s'agissait donc d'une boîte noire difficile à étudier. La liberté des partis en matière de sélection peut surprendre, mais elle renvoie elle aussi à une exigence démocratique rappelée par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg : le « devoir de non-ingérence de l'État » dans la liberté des associations partisans (Poirmeur et Rosenberg 2008 : 221). En France, le Conseil constitutionnel a rappelé à plusieurs reprises que s'il est compétent pour se prononcer sur la régularité de l'élection des députés, en revanche « il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler, au regard de leurs statuts la régularité de l'investiture des candidats par les partis politiques, ni de s'immiscer, de façon plus générale, dans leur fonctionnement interne » (Conseil constitutionnel, décision n° 2012-4636 AN du 20 novembre 2012).

Que la sélection des candidats soit l'affaire interne des partis, n'est d'ailleurs pas une spécificité française. Si l'on met à part les pays dans lesquels la loi régule le processus de sélection, comme c'est le cas aux États-Unis et, dans une moindre mesure, en Finlande, en Allemagne, en Nouvelle-Zélande et en Norvège, il revient aux partis eux-mêmes d'établir les règles de sélection des candidats (Hazan, 2014). C'est pourquoi Reuven Y. Hazan et Gideon Rahat peuvent définir la sélection des candidats comme « the nonstandardized and predominantly unregimented particular party mechanisms by which political parties choose their candidates for general elections » (Hazan et Rahat, 2010, p. 4).

Ainsi, ces procédures et leurs pratiques sont restées longtemps à l'abri des regards et des recherches. La malléabilité de ce droit disciplinaire, dont le respect dépend en réalité de considérations politiques, rend difficile sa théorisation et sa montée en généralité pour les chercheurs. Ces derniers se sont ainsi plutôt attachés à étudier les injonctions sociales qui vont peser sur le fonctionnement interne, comme c'est le cas pour l'injonction à la démocratisation interne (Bille, 2001 ; Faucher-King, 2003 ; Haegel et Sauger, 2003 ; Scarrow, 1999) qui pèse fortement sur la sélection des candidats (voir chapitre 12 dans l'ouvrage).

## **Conclusion**

Comme l'ont souligné Nicolas Bué et Fabien Desage, « le tournant sociologique et historique qui caractérise les approches du phénomène partisan (...) dans la sociologie politique française à partir des années 1980 (...) détourne le regard des chercheurs de ce qui se joue dans les institutions politiques formelles » (Bué et Desage, 2009 : 12). Si ce constat d'un abandon de l'étude du lien entre institutions formelles et partis est moins prégnant dans la littérature internationale, il n'en reste pas moins que l'étude de l'environnement institutionnel des partis apparaît encore, à bien des égards, comme un terrain à défricher. Certains pans de recherche sur le sujet ont désormais atteint une importante maturité, comme par exemple l'étude des conséquences des modes de scrutin sur les systèmes partisans. Cependant, notre tour d'horizon montre que les recherches interrogeant l'environnement institutionnel formel des partis politiques sont plutôt récentes et souvent fragmentées. Ainsi, qu'il s'agisse par exemple de l'étude du rôle et des structures des partis dans les régimes autoritaires, du lien entre partis et séparation des pouvoirs, de l'étude du droit des partis ou des règles internes que ceux-ci se fixent, beaucoup reste encore à faire pour que ces différents champs de recherche soient pleinement consolidés et unifiés.

Ces recherches récentes viennent remettre en question une série de postulats et d'angles morts des recherches s'intéressant aux partis politiques. Par exemple, la tendance à ne s'intéresser qu'aux partis dans les régimes parlementaires et démocratiques est désormais remise en question pour se pencher sur les partis dans les régimes présidentiels, semi-présidentiels et autoritaires. De la même manière, l'étude du lien entre systèmes électoraux et partis politiques fait désormais la part belle à des processus longtemps passés sous silence, comme les conflits internes aux partis politiques et aux coalitions, ou encore les conséquences des modes de scrutin sur la sélection des candidats. Enfin, les travaux récents donnent désormais toute leur place à la question du droit des partis, qu'il s'agisse des régulations spécifiques qui les affectent ou des règles qu'eux-mêmes mettent en place pour fonctionner, mettant par exemple au jour des processus de codification régulés par l'État et de juridicisation paradoxale et contingente des conflits au sein des partis politiques.

Loin d'être un sujet technique et réservé aux juristes, l'étude de l'environnement institutionnel des partis est un sujet essentiel pour la science politique. Les règles formelles auxquelles font face les partis affectent profondément et durablement la nature de leur rôle, leur fonctionnement interne, les conflits qui les traversent, leurs ressources financières et politiques, les caractéristiques des élus, la capacité d'entrer au gouvernement et à y peser, ou encore leur lien avec l'État et la société civile. Les partis ont aussi la capacité d'affecter cet environnement, comme le montrent par exemple les récentes mutations sur le financement des campagnes électorales ou les changements profonds des règles internes des partis politiques que l'on retrouve dans des pays très différents.

#### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- ACHIN (Catherine), 2007, « Modes d'élection et représentation politique des femmes en France et en Allemagne. Retour critique sur les effets des règles encadrant les carrières politiques », dans Manon TREMBLAY, Ballmere Cao THANH HUYEN, Bérangère MARQUES-PEREIRA, Mariette SINEAU M. (dir.), *Genre, citoyenneté et représentation*, Québec, Presses de l'université de Laval, pp. 103-122.
- ALLAL, (Amin), BUE (Nicolas) 2016, « 'Les partis se tiennent par leurs noyaux durs' ? Jalons pour une analyse du lien partisan », dans Amin ALLAL, Nicolas BUE. (dir.), *(In)disciplines partisans. Comment les partis politiques tiennent leurs militants*, Villeneuve d'Ascq, Presses du Septentrion, pp. 11-52.
- ANDREWS (Josephine T.), JACKMAN (Robert W.), 2005, "Strategic Fools: Electoral Rule Choice Under Extreme Uncertainty", *Electoral Studies*, 24 (1), pp. 65-84.
- ANSOLABEHÈRE (Stephen), SNYDER (James R.), STRAUSS (Aaron B.), TING (Michael M.), 2005, "Voting Weights and Formateur Advantages in the Formation of Coalition Governments", *American Journal of Political Science*, 49 (3), pp. 550-563.
- AUCANTE (Yoann), DEZE (Alexandre), SAUGER (Nicolas), 2008, « Le modèle du parti cartel en question », dans Yoann AUCANTE, Alexandre DEZE (dir.), *Les systèmes de partis dans les démocraties occidentales*, Paris, Presses de Sciences Po, pp. 17-31.
- BACHELOT (Carole), HAEGEL (Florence), 2015, "The Presidentialization of Dominant Parties in France", dans Gianluca PASSARELLI (dir.), *The Presidentialization of Political Parties*.

- Organizations, Institutions and Leaders*, Houndmills, Basingstoke, Palgrave MacMillan, pp. 88-106.
- BÄCK (Hanna), 2008, "Intra-Party Politics and Coalition Formation: Evidence from Swedish Local Government", *Party Politics*, 14 (1), pp. 71-89.
- BAILEY (Frederik), 1971, *Les règles du jeu politique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BALDINI (Gianfranco), RENWICK (Alan), 2015, "Italy toward (Yet Another) Electoral Reform", *Italian Politics*, 30 (1), pp. 160-178.
- BATTO (Nathan F.), 2008, "Strategic Defection from Strong Candidates in the 2004 Taiwanese Legislative Election", *Japanese Journal of Political Science*, 9 (1), pp. 21-38.
- BEDOCK (Camille), 2011, « Du mattarellum au porcellum : une comparaison des réformes électorales de 1993 et 2005 en Italie », *Pôle Sud*, 34 (1), pp. 27-44.
- BEDOCK (Camille), 2017, *Reforming Democracy: Institutional Engineering in Western Europe*, Oxford, Oxford University Press.
- BENOIT (Kenneth), 2002, "The endogeneity problem in electoral studies: a critical re-examination of Duverger's mechanical effect", *Electoral Studies*, 21 (1), pp. 35-46.
- BENOIT (Kenneth), 2004, « Models of Electoral System Change », *Electoral Studies*, 23 (3), pp. 363-389.
- BENOIT (Kenneth), 2006, « Duverger's Law and the Study of Electoral Systems », *French Politics*, 4 (1), pp. 69-83.
- BENOIT (Kenneth), 2007, "Electoral Laws as Political Consequences: Explaining the Origins and Change of Electoral Institutions", *Annual Review of Political Science*, 10 (1), pp. 363-390.
- VON DEM BERGE (Benjamin), OBERT (Peter), 2018, « Intraparty democracy in Central and Eastern Europe: Explaining change and stability from 1989 until 2011 », *Party Politics*, 24 (6), pp. 652-662.
- BERGMAN (Matthew E.), SHUGART (Matthew S.), WATT (Kevin A.), 2013, "Patterns of intraparty competition in open-list & SNTV systems", *Electoral Studies*, 32 (2), pp. 321-333.
- VAN BIEZEN (Ingrid), 2004, « Political parties as public utilities », *Party Politics*, 10 (6), pp. 701-722.
- BILLE (Lars), 2001, "Democratizing a Democratic Procedure: Myth or Reality?: Candidate Selection in Western European Parties, 1960-1990", *Party Politics*, 7 (3), pp. 363-380.
- BOCHSLER (Daniel), BERNAUER (Julian), 2014, "Strategic Incentives in Unconventional Electoral Systems: Introduction to the Special Issue", *Representation*, 50 (1), pp. 1-12.
- BOIX (Carles), 1999, "Setting the rules of the game: the choice of electoral systems in advanced democracies", *American Political Science Review*, 93 (3), pp. 609-624.
- BOL (Damien), 2016, "Electoral reform, values and party self-interest", *Party Politics*, 22 (1), pp. 93-104.
- BOLLEYER (Nicole), GAUJA (Annika), CORREA (Patricia), 2020, "Legal Regulation and the Juridification of Party Governance", *Journal of Comparative Politics*, 53 (1), pp.117-150.

- BOWLER (Shaun), DONOVAN (Todd), 2013, *The Limits of Electoral Reform*, Oxford, Oxford University Press.
- BOWLER (Shaun), FARRELL (David M.), KATZ (Richard S.), 1999, *Party Discipline and Parliamentary Government*, Columbus, Ohio State University Press.
- BREWER (Mark D.), STONECASH (Jeffrey M.), 2009, *Dynamics of American Political Parties*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BRIQUET (Jean-Louis), SAWICKI (Frédéric), 1989, « L'analyse localisée du politique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2 (7), pp. 6-16.
- BUDGE (Ian), KEMAN (Hans), 1990, *Parties and Democracy. Coalition Formation and Government Functioning in Twenty States*, Oxford, Oxford University Press.
- BUE (Nicolas), DESAGE (Fabien) 2009, « Le « monde réel » des coalitions: L'étude des alliances partisans de gouvernement à la croisée des méthodes », *Politix*, 88 (4), pp. 7-37.
- CAIN (Bruce), FERREJOHN (John), FIORINA (Morris), 1987, *The Personal Vote*, Harvard, Harvard University Press.
- CALVO (Ernesto), 2009, "The Competitive Road to Proportional Representation", *World Politics*, 61 (2), pp. 254-295.
- CAREY (John M.), SHUGART (Matthew M.), 1995, "Incentives to Cultivate a Personal Vote: A Rank Ordering of Electoral Formulas", *Electoral Studies*, 14, pp. 417-439.
- CHANG (Eric C.C.), GOLDEN (Miriam M.), 2007, "Electoral Systems, District Magnitude and Corruption", *British Journal of Political Science*, 37 (1), pp. 115-137.
- CHIARAMONTE (Alessandro), 2015, "The unfinished story of electoral reforms in Italy", *Contemporary Italian Politics*, 7 (1), pp. 10-26.
- COLOMER (Josep), (dir.), 2004, *Handbook of Electoral System Choice*, Basingstoke, New York, Palgrave Macmillan.
- COLOMER (Josep), 2005, "It's Parties that Choose Electoral Systems (or, Duverger's Laws Upside Down)", *Political studies*, 53 (1), pp. 1-21.
- COX (Gary W.), 1997, *Making votes count : strategic coordination in the world's electoral systems*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COX (Gary W.), NIOU (Emerson), 1994, "Seat Bonuses under the Single Nontransferable Vote System: Evidence from Japan and Taiwan", *Comparative Politics*, 26 (2), pp. 221-236.
- DALTON (Russell J.), WATTENBERG (Martin P.), 2000, *Parties Without Partisans: Political Change in Advanced Industrial Democracies*, Oxford, Oxford University Press.
- DÄUBLER (Thomas), DEBUS (Marc), 2009, "Government Formation and Policy Formulation in the German States", *Regional & Federal Studies*, 19 (1), pp. 73-95.
- DE WINTER (Lieven), DUMONT (Patrick), 2006, "Parties in government: still many puzzles", dans Richard S. KATZ, William J. CROTTY (dir.), *Handbook of party politics*, London, SAGE, pp. 175-188.

- DESCHOUWER (Kris), 2006, "Political Parties as Multi-Level Organizations", dans Richard S. KATZ, William J. CROTTY (dir.) *Handbook of Party Politics*, London, SAGE, pp. 291-301.
- DESCHOUWER (Kris), 2009, "Coalition Formation and Congruence in a Multi-layered Setting: Belgium 1995–2008", *Regional & Federal Studies*, 19 (1), pp. 13-35.
- DESROMAUX (Clément), 2016, « Force de la règle et règle du plus fort : les investitures aux élections législatives françaises ou la contingence des prescriptions partisanes », dans Amin ALLAL, Nicolas BUE (dir.), *(In)disciplines partisanes : comment les partis politiques tiennent leurs militants*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, pp. 127-146.
- DETERBECK (Klaus), 2005, "Cartel Parties in Western Europe?", *Party Politics*, 11 (2), pp. 173-191.
- DETERBECK (Klaus), 2012, *Multi-Level Party Politics in Western Europe*, Londres, Palgrave Macmillan.
- DI VIRGILIO (Aldo), DOLEZ (Bernard), LAURENT (Annie), 2016, « Systèmes électoraux « complexes », coordination pré-électorale complexe. Une comparaison France-Italie », *Revue internationale de politique comparée*, 22 (3), pp. 343-370.
- DUVERGER (Maurice), 1951, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin.
- EDELMAN (Lauren B.), SUCHMAN (Mark C.), 1997, « The Legal Environments of Organizations », *Annual Review of Sociology*, 23 (1), pp. 479-515.
- EPSTEIN (Leon D.), 1986, *Political Parties in the American Mold*, Madison, University of Wisconsin Press.
- EVANS (Diana), 2010, *Greasing the Wheels: Using Pork Barrel Projects To Build Majority Coalitions in Congress*, Cambridge, Cambridge University Press.
- FALGUERA (Elin), JONES (Samuel), ÖHMAN (Magnus), (dir.), 2014, *Funding of Political Parties and Election Campaigns: A Handbook on Political Finance*, International Institute for Democracy and Electoral Assistance.
- FAUCHER-KING (Florence), 2003, « Brève passion ou engagement durable ? La démocratie interne et le parti conservateur britannique », dans Pascal PERRINEAU (dir.), *Le désenchantement démocratique*, Paris, Editions de l'Aube, pp. 149-174.
- FRANÇOIS (Abel), PHELIPPEAU (Eric), 2010, *Le financement de la vie politique française. Des règles aux pratiques (1988-2009)*, Paris, Editions Weka.
- FRANÇOIS (Abel), PHELIPPEAU (Eric), 2015, *Le financement de la vie politique*, Paris, Armand Colin.
- GALLAGHER (Michael), MARSH (Michael), 1988, *Candidate Selection in Comparative Perspective: The Secret Garden of Politics*, London, SAGE Publications.
- GALLAGHER (Michael), MITCHELL (Paul), (dir.), 2005, *The politics of electoral systems*, Oxford, Oxford University Press.
- GANDHI (Jennifer), LUST-OKAR (Ellen), 2009, "Elections Under Authoritarianism", *Annual Review of Political Science*, 12 (1), pp. 403-422.
- GARRAUD (Philippe), 1994, « Les contraintes partisanes dans le métier d'élu local. Sur quelques interactions observées lors des élections municipales de 1989 », *Politix*, 28 (4), pp. 113-126.

- GAUJA (Annika), 2008, "State Regulation and the Internal Organisation of Political Parties: The Impact of Party Law in Australia, Canada, New Zealand and the United Kingdom", *Commonwealth & Comparative Politics*, 46 (2), pp. 244-261.
- GAUJA (Annika), SAWER (Marian), 2016, *Party Rules?*, ANU Press.
- GAXIE (Daniel), 1994, « Le maire entre disciplines et libertés. Remarques sur les limites du travail politique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 7 (28), pp. 140-148.
- GEDDES (Barbara), 1999, "What Do We Know About Democratization After Twenty Years?", *Annual Review of Political Science*, 2 (1), pp. 115-144.
- GEDDES (Barbara), 2006, "Why Parties and Elections in Authoritarian Regimes?", communication à l'Annual Meeting de l'American Political Science Association.
- GEDDES (Barbara), FRANTZ (Erica), WRIGHT (Joseph), 2018, "Why Parties and Elections in Dictatorships?", dans Joseph WRIGHT, Erica FRANTZ, Barbara GEDDES, (dir.), *How Dictatorships Work: Power, Personalization, and Collapse*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 129-153.
- GHERGHINA (Sergiu), VON DEM BERGE (Benjamin), 2018, "When Europeanisation meets organisation: enhancing the rights of party members in Central and Eastern Europe", *Journal of European Integration*, 40 (2), pp. 209-226.
- GIANNETTI (Daniela), BENOIT (Kenneth), 2008, *Intra-Party Politics and Coalition Governments*, Londres, Routledge.
- GOLDER (Sona), 2006a, « Pre-Electoral Coalition Formation in Parliamentary Democracies », *British Journal of Political Science*, 36 (2), pp. 193-212.
- GOLDER (Sona), 2006b, *The logic of pre-electoral coalition formation*, Columbus, Ohio State University Press.
- GONZALEZ (Maria de los Angeles), 2002, "Do Changes in Democracy Affect the Political Budget Cycle? Evidence from Mexico", *Review of Development Economics*, 6 (2), pp. 204-224.
- GROFMAN (Bernard), 1999, "Methodological steps towards the study of embedded institutions", dans Bernard GROFMAN, Sung-Chull LEE, Edwin A. WINCKLER, Brian WOODALL (dir.), *Elections in Japan, South Korea and Taiwan under the single non-transferable vote: the comparative study of embedded institutions*, Ann Harbor, The University of Michigan Press, p. ix-xvii.
- GROFMAN (Bernard), LEE (Sung-Chull), WINCKLER (Edwin A.), WOODALL (Brian), (dir.), 1999, *Elections in Japan, Korea, and Taiwan under the Single Non-Transferable Vote: The Comparative Study of an Embedded Institution*, Ann Arbor, University of Michigan Press.
- GROSSMAN (Emiliano), SAUGER (Nicolas), 2007, *Introduction aux systèmes politiques nationaux de l'UE*, Bruxelles, De Boeck.
- HAEGEL (Florence), PERSICO (Simon) 2017, « Chapitre 15. Le système partisan », dans Yves DELOYE, Nonna MAYER (dir.), *Analyses électorales*, Bruxelles, Éditions Bruylant (Traité de science politique), pp. 761-802.
- HAEGEL (Florence), SAUGER (Nicolas), 2003, « Les transformations de la démocratie dans et par les partis : l'exemple de l'UDF et du RPR », dans Pascal PERRINEAU (dir.), *Le désenchantement démocratique*, Paris, Editions de l'Aube, pp. 175-198.

- HALL (Peter A.), 1986, *Governing the Economy: the Politics of State Intervention in Britain and France*, Cambridge, Polity Press.
- HARMEL (Robert), JANDA (Kenneth), 1994, "Integrated theory of party goals and party change", *Journal of Theoretical Politics*, 6 (3), pp. 259-287.
- HAYWARD (Jack), 1993, « Désacraliser le local ou comment faire du général avec du particulier », dans *A la recherche du local*, Paris, L'Harmattan (Logiques politiques), pp. 223-232.
- HAZAN (Reuven Y.), 2005, "The Failure of Presidential Parliamentarism: The Failure of Presidential Parliamentarism: Constitutional versus Structural Presidentialization in Israel's Parliamentary Democracy", dans Thomas POGUNTKE, Paul D. WEBB P.D. (dir.), *The presidentialization of politics: a comparative study of modern democracies*, Oxford, Oxford University Press, pp. 287-310.
- HAZAN (Reuven Y.), 2006, *Cohesion and Discipline in Legislatures: Political Parties, Party Leadership, Parliamentary Committees and Governance*, Londres, Routledge.
- HAZAN (Reuven Y.), 2014, « Candidate selection », dans Shane MARTIN, Thomas SAALFELD, Kaare STRØM, (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press.
- HAZAN (Reuven Y), RAHAT (Gideon), 2000, « Representation, Electoral Reform, and Democracy: Theoretical and Empirical Lessons from the 1996 Elections in Israel », *Comparative Political Studies*, 33 (10), pp. 1310-1336.
- HAZAN (Reuven Y.), RAHAT (Gideon), 2010, *Democracy within Parties: Candidate Selection Methods and Their Political Consequences*, Oxford, Oxford University Press.
- HERMEL (Abel), 2001, « La validité du droit interne aux partis politiques », dans Dominique ANDOLFATTO, Fabienne GREFFET, Laurent OLIVIER, *Les partis politiques: quelles perspectives?*, Paris, L'Harmattan (Logiques politiques), p. 251-260.
- HERMET (Guy), ROSE (Richard), ROUQUIÉ (Alain), (dir.), 1978, *Elections Without Choice*, London & Basingstoke, MacMillan Press.
- HOOGE (Liesbet), MARKS (Gary), SCHAKEL (Arjan H.), 2010, *The Rise of Regional Authority: A Comparative Study of 42 Democracies*, Londres, New York, Routledge.
- HOPKIN (Jonathan), BRADBURY (Jonathan), 2006, « British Statewide Parties and Multilevel Politics », *Publius: The Journal of Federalism*, 36 (1), pp. 135-152.
- JANDA (Kenneth), 2005, "Adopting Party Law", *National Democratic Institute for International Affairs*, Washington.
- JOHNS (Gary), 1999, "Political parties: From private to public", *Commonwealth & Comparative Politics*, 37 (2), pp. 89-113.
- KAM (Christopher) 2014, "Party discipline", dans Shane MARTIN, Thomas SAALFELD, Kaare STRØM (dir.), *The Oxford Handbook of Legislative Studies*, Oxford, Oxford University Press, pp. 399-417.
- KATZ (Richard S.), 1996, "Party organizations and finance", dans Lawrence LEDUC, Richard G. NIEMI, Pippa NORRIS (dir.), *Comparing Democracies: Elections and Voting in Global Perspective*, London, SAGE Publications, pp. 107-133.

- KATZ (Richard S.) 2002, "The internal life of parties", dans Kurt Richard LUTHER, Ferdinand MÜLLER-ROMMEL (dirs.), *Political Challenges in the New Europe: Political and Analytical Challenges*, Oxford, Oxford University Press, pp. 87-118.
- KATZ (Richard S.), MAIR (Peter), 1995, "Changing models of party organization and party democracy: the emergence of the cartel party", *Party Politics*, 1 (1), pp. 5-28.
- KATZ (Richard S.), MAIR (Peter), 2002, "The Ascendancy of Party in Public Office: Party Organizational Change in Twentieth-Century Democracies", dans Richard GUNTHER, José Ramon MONTERO, Juan J. LINZ (dir.), *Political parties: Old Concepts and New Challenges*, Oxford, Oxford University Press, pp. 113-135.
- KELLAM (Marisa), 2017, "Why Pre-Electoral Coalitions in Presidential Systems?", *British Journal of Political Science*, 47 (2), pp. 391-411.
- KEY JR (V.O.), 1966, *The Responsible Electorate: Rationality in Presidential Voting, 1936-1960*, Harvard, Belknap Press.
- KITTILSON (Miki Caul), SCHWINDT-BAYER (Leslie A.), 2012, *The Gendered Effects of Electoral Institutions: Political Engagement and Participation*, Oxford, Oxford University Press.
- KOOLE (Ruud), 2001, "Political Finance in Western Europe: Britain and France", dans Karl-Heinz NASSMACHER (dir.), *Foundations for Democracy: Approaches to Comparative Political Finance*, Baden-Baden, Nomos, pp. 73-91.
- KROOK (Mona Lena), 2009, *Quotas for Women in Politics: Gender and Candidate Selection Reform Worldwide*, Oxford, Oxford University Press.
- LAVER (Michael), SHEPSLE (Kenneth A.), 1990, "Government coalitions and intraparty politics", *British Journal of Political Science*, 20 (4), pp. 489-507.
- LEHINGUE (Patrick), 1999, « Vocation, art, métier ou profession ? Codification et étiquetage des activités politiques. Les débats parlementaires sur le statut de l'élu local », dans Michel OFFERLE (dir.), *La Profession politique XIXème-XXème siècle*, Paris, Belin, pp. 93-134.
- LEVITSKY (Steven), WAY (Lucan A.), 2010, *Competitive Authoritarianism: Hybrid Regimes after the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LEWIS (Paul H.), 1980, *Paraguay Under Stroessner*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press.
- LIPHART (Arend) 1994, *Electoral systems and party systems: a study of twenty-seven democracies, 1945-1990*, Oxford, Oxford University Press.
- LIPHART (Arend), 1999, *Patterns of democracy. Government forms and performance in thirty-six countries*, New Haven, Yale University Press.
- LIPHART (Arend), 2004, "Constitutional Design for Divided Societies", *Journal of Democracy*, 15, 2, p. 96-109.
- LOVENDUSKI (Joni), NORRIS (Pippa), 1993, *Gender and Party Politics*, Londres, SAGE Publications.
- LUBLIN (David), BOWLER (Shaun), 2018, "Electoral systems and ethnic minority representation", dans Erik S.HERRON, Robert J. PEKKANEN, Matthew S. SHUGART M.S. (dir.), *The Oxford handbook of electoral systems*, Oxford, Oxford University Press, pp. 159-171.

- LUST-OKAR (Ellen), 2005, *Structuring Conflict in the Arab World: Incumbents, Opponents, and Institutions*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MAGALONI (Beatriz), 2006, *Voting for Autocracy: Hegemonic Party Survival and its Demise in Mexico*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MAINWARING (Scott), SCULLY (Timothy R.), 1995, *Building Democratic Institutions: Party Systems in Latin America*, Stanford, Calif, Stanford University Press.
- MAIR (Peter), 1994, "Party organizations : from civil society to the State", dans Richard S. KATZ, Peter MAIR (dir.), *How Parties Organize : Change and Adaptations in Party Organizations in Western Democracies*, Londres, SAGE Publications, pp. 1-22.
- MARCILLOUX-GIUMMARRA (Sandrine) 2011, « Droit constitutionnel et vie politique. Le financement des partis politiques », *Revue française de droit constitutionnel*, 85 (1), pp. 163-174.
- MATLAND (Richard E.), 1998, "Women's Representation in National Legislatures: Developed and Developing Countries", *Legislative Studies Quarterly*, 23 (1), pp. 109-125.
- MCALLISTER (Ian), STUDLAR (Donley T.) 2002, "Electoral systems and women's representation: a long-term perspective", *Representation*, 39 (1), pp. 3-14.
- MILLER (Michael K.), 2020, "The Strategic Origins of Electoral Authoritarianism", *British Journal of Political Science*, 50 (1), pp. 17-44.
- MORSE (Yonatan L.) 2012, "The Era of Electoral Authoritarianism", *World Politics*, 64 (1), pp. 161-198.
- MOURY (Catherine), 2013, *Coalition Government and Party Mandate: How Coalition Agreements Constrain Ministerial Action*, Londres, Routledge.
- MOURY (Catherine), TIMMERMANS (Arco), 2013, "Inter-Party Conflict Management in Coalition Governments: Analyzing the Role of Coalition Agreements in Belgium, Germany, Italy and the Netherlands", *Politics and Governance*, 1 (2), pp. 117-131.
- MÜLLER (Wolfgang C.), SIEBERER (Ulrich), 2006, "Party law", dans Richard S. KATZ, William J. CROTTY (dir.), *Handbook of Party Politics*, London, SAGE Publications, pp. 435-445.
- MÜLLER (Wolfgang C.), STRØM (Kaare), 1999, *Policy, office, or votes? How political parties in Western Europe make hard decisions*, Cambridge, New York, Cambridge University Press.
- MÜLLER (Wolfgang C.), STROM (Kaare), 2003, *Coalition Governments in Western Europe*, Oxford, Oxford University Press.
- NETO (Octavio Amorim), COX (Gary W.), 1997, "Electoral Institutions, Cleavage Structures, and the Number of Parties", *American Journal of Political Science*, 41 (1), pp. 149-174.
- NORRIS (Pippa), 2004, *Electoral engineering: voting rules and political behaviour*, Cambridge, Cambridge University Press.
- NORRIS (Pippa), 2006, "The Impact of Electoral Reform on Women's Representation", *Acta Politica*, 41 (2), pp. 197-213.
- ÖHMAN (Markus), 2014, « Introduction to political finance », dans Elin FALGUERA, Samuel JONES, Markus ÖHMAN (dir.), *Funding of Political Parties and Election Campaigns. A Handbook on Political Finance*, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, pp. 1-10.

- OLIVIER (Laurent), 2009, « Les procédures délibératives dans un contexte de fluidification et de diversification des allégeances partisans : les cas du PS et de l'UMP », dans Rémi LEFEBVRE, Antoine ROGER (dir.), *Les partis politiques à l'épreuve des procédures délibératives*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp. 155-176.
- ORDESHOOK (Peter C.), SHVETSOVA (Olga), 1994, "Ethnic heterogeneity, district magnitude, and the number of parties", *American Journal of Political Science*, 38 (1), pp. 100-123.
- PALLARES (Francesc), KEATING (Michael), 2003, « Multi-level electoral competition - Regional elections and party systems in Spain », *European Urban and Regional Studies*, 10, pp. 239-255.
- PAYNE (Stanley G.), 1987, *The Franco Regime, 1936-1975*, Madison, University of Wisconsin Press.
- PEPINSKY (Thomas), 2007, "Autocracy, Elections, and Fiscal Policy: Evidence from Malaysia", *Studies in Comparative International Development*, 42 (1), pp. 136-163.
- PHÉLIPPEAU (Eric), 2018, *L'argent et la politique*, Paris, Presses de Sciences po.
- PIATTONI (Simona), 2001, *Clientelism, Interests, and Democratic Representation: The European Experience in Historical and Comparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press.
- PILET (Jean-Benoît), 2007, *Changer pour gagner? Les réformes des lois électorales en Belgique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.
- POIRMEUR (Yves), 2017, « Le droit disciplinaire des partis politiques », dans Julie BENETTI., Anne LEVADE, Dominique ROUSSEAU (dir.), *Le droit interne des partis politiques*, Paris, Mare & Martin.
- POIRMEUR (Yves), 2019, *La régulation des partis politiques*, Paris, LGDJ.
- POIRMEUR (Yves), ROSENBERG (Dominique), 2008, *Droit des partis politiques*, Paris, Ellipses Marketing,.
- POLLOCK (James K.), 1926, *Party campaign funds*, New York, A. A. Knopf.
- POWELL (G. Bingham), 2000, *Elections as instruments of democracy: majoritarian and proportional visions*, New Haven, Yale University Press.
- QUERMONNE (Jean-Louis), 2006, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Seuil.
- RAHAT (Gideon), HAZAN (Reuven Y.), 2011, "The Barriers to Electoral System Reform: A Synthesis of Alternative Approaches", *West European Politics*, 34 (3), pp. 478-494.
- RAHAT (Gideon), HAZAN (Reuven Y.), KATZ (Richard S.), 2008, "Democracy and Political Parties: On the Uneasy Relationships between Participation, Competition and Representation", *Party Politics*, 14, 6, pp. 663-683.
- REGALIA (Marta), 2018, "Electoral Reform as an Engine of Party System Change in Italy", *South European Society and Politics*, 23 (1), pp. 81-96.
- REMMER (Karen L.), 2008, « The politics of institutional change: electoral reform in Latin America 1978-2002 », *Party politics*, 14 (1), pp. 5-30.
- RENWICK (Alan), 2010, *The Politics of Electoral Reform: changing the rules of democracy*, Cambridge, Cambridge University Press.

- REYNOLDS (Andrew), 1999, "Women in the Legislatures and Executives of the World: Knocking at the Highest Glass Ceiling", *World Politics*, 51 (4), pp. 547-572.
- RIKER (William H.), 1982, "The Two-Party System and Duverger's Law: An Essay on the History of Political Science", *American Political Science Review*, 76, pp. 753-766.
- ROKKAN (Stein), 1970, *Citizens, Elections, Parties. Approaches to the comparative study of the processes of development*, New York, David McKay.
- SAMUELS (David J.), SHUGART (Matthew S.), 2010, *Presidents, Parties, and Prime Ministers: How the Separation of Powers Affects Party Organization and Behavior*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SARTORI (Giovanni), 1968, « Political Development and Political Engineering », dans John D. MONTGOMERY, Albert O. HIRSHMAN (dir.), *Public Policy*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, pp. 261-298.
- SARTORI (Giovanni), 1994, *Comparative constitutional engineering : an inquiry into structures, incentives and outcomes*, Basingstoke, Macmillan.
- SAUGER (Nicolas), VAN HAUTE (Emilie), 2018, « Partis politiques et systèmes partisans », dans Jean-Michel DE WAELE, Yves DELOYE (dir.), *Politique comparée*, Bruxelles, Bruylant, pp. 575-610.
- SAWICKI (Frédéric), 1988, « Questions de recherche : pour une analyse locale des partis politiques », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1 (2), pp. 13-28.
- SAWICKI (Frédéric), 1997, *Les réseaux du parti socialiste: Sociologie d'un milieu partisan*, Paris, Belin.
- SCARROW (Susan E.), 1999, "Parties and the Expansion of Direct Democracy: Who Benefits?", *Party Politics*, 5 (3), pp. 341-362.
- SCHATTSCHEIDER (Elmer Eric), 1942, *Party government*, New York, Holt, Rinehart and Winston.
- SCHEDLER (Andreas), 2006, *Electoral authoritarianism: the dynamics of unfree competition*, Boulder, Lynne Rienner Publishers.
- SCIARINI (Pascal), HUG (Simon), 1999, "The Odd Fellow. Consociationalism and Parties in Switzerland", dans Kurt R. LUTHER, Kris DESCHOUWER (dir.), *Party Elites in Divided Societies: Political Elites in Consociational Democracy*, Londres, Routledge, pp. 134-162.
- SHUGART (Matthew S.), WATTENBERG (Martin P.), (dir.), 2001, *Mixed-member electoral systems: the best of both worlds*, Oxford, Oxford University Press.
- SQUARCIONI (Laure), 2017, « Devenir candidat en France : règles et pratiques de sélection au PS et à l'UMP pour les élections législatives », *Politique et Sociétés*, 36 (2), pp. 13-38.
- STEFURIUC (Irina), 2013, *Government formation in Multi-Level Settings: Party Strategy and Institutional Constraints*, Londres, Palgrave Macmillan.
- STRØM (Kaare), MÜLLER (Wolfgang C.), BERGMAN (Torbjörn), 2008, *Cabinets and Coalition Bargaining : The Democratic Life Cycle in Western Europe*, Oxford, Oxford University Press.
- SUNDQUIST (James L.), 1983, *Dynamics of the Party System: Alignment and Realignment of Political Parties in the United States*, Washington, D.C., Brookings Institution.

- SWENDEN (Wilfried), MADDENS (Bart), (dir.), 2009, *Territorial Party Politics in Western Europe*, Londres, Palgrave Macmillan UK.
- TAAGEPERA (Rein), 2002, « Implications of the effective number of parties for cabinet formation », *Party Politics*, 8 (2), pp. 227-236.
- TAAGEPERA (Rein), SHUGART (Matthew S.), 1989, *Seats and votes: the effects and determinants of electoral systems*, New Haven, Yale University Press.
- THAMES (Frank C.), 2017, « Understanding the Impact of Electoral Systems on Women's Representation », *Politics & Gender*, 13 (3), pp. 379-404.
- TIMMERMANS (Arco), 2006, « Standing apart and sitting together: Enforcing coalition agreements in multiparty systems », *European Journal of Political Research*, 45 (2), pp. 263-283.
- TREMBLAY (Manon), 2012, *Women and Legislative Representation: Electoral Systems, Political Parties, and Sex Quotas*, Londres, Palgrave Macmillan.
- TRIPP (Aili Mari), KANG (Alice), 2008, "The Global Impact of Quotas: On the Fast Track to Increased Female Legislative Representation", *Comparative Political Studies*, 41 (3), pp. 338-361.
- TRYSTAN (Dafydd), SCULLY (Roger), WYN JONES (Richard), 2003, "Explaining the 'quiet earthquake': voting behaviour in the first election to the National Assembly for Wales", *Electoral Studies*, 22 (4), pp. 635-650.
- VALDINI (Melody Ellis), 2012, "A deterrent to diversity: The conditional effect of electoral rules on the nomination of women candidates", *Electoral Studies*, 31 (4), pp. 740-749.
- VALDINI (Melody Ellis), 2013, "Electoral Institutions and the Manifestation of Bias: The Effect of the Personal Vote on the Representation of Women", *Politics & Gender*, 9 (1), pp. 76-92.
- VAN BIEZEN (Ingrid), 2012, « Constitutionalizing Party Democracy: The Constitutive Codification of Political Parties in Post-war Europe », *British Journal of Political Science*, 42 (1), pp. 187-212.
- VAN BIEZEN (Ingrid), KOPECKÝ (Petr), 2007, "The State and the Parties: Public Funding, Public Regulation and Rent-Seeking in Contemporary Democracies", *Party Politics*, 13 (2), pp. 235-254.
- VAN BIEZEN (Ingrid) TEN NAPEL, (Hans-Martien) (dir.), 2014, *Regulating Political Parties : European Democracies in Comparative Perspectives*, Leiden, Leiden University Press.
- VAN DE WALLE (Nicolas), 2003, « Presidentialism and clientelism in Africa's emerging party systems », *The Journal of Modern African Studies*, 41 (2), pp. 297-321.
- WATTENBERG (Martin P.), 2009, *The Decline of American Political Parties, 1952-1996*, Harvard, Harvard University Press.
- WOLDENDORP (Jaap), KEMAN (Hans), BUDGE (Ian), 2000, *Party government in 48 democracies, 1945-1998 : composition, duration, personnel*, Dordrecht, Kluwer.